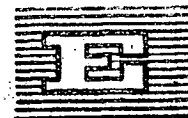


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/4226
30 juin 1966

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Quarante et unième session
Point 24 de l'ordre du jour

Distr. double

MESURES EN VUE DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Textes (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants

(Documentation préparée à titre provisoire par le Secrétaire général conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
NOTE D'INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE. RESOLUTIONS DE CARACTERE GENERAL	3
A. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
1) Résolution 103 (I). Persécutions et discriminations	3
2) Résolution 96 (I). Le crime de génocide	4
3) Résolution 731 (VIII). Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits	5
4) Résolution 740 (VIII). Preuve de l'existence du travail forcé	6
5) Résolution 842 (IX). Travail forcé	7
6) Résolution 843 (IX). La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme	8
7) Résolution 1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités	10
8) Résolution 1779 (XVII). Manifestations de préjugés ra- ciaux et d'intolérance nationale et religieuse	11
9) Résolution 1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes	13
10) Résolution 2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ..	15
11) Résolution 2027 (XX). Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamen- tales	17
12) Résolution 2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
B. RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	22
1) Situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales - Résolution 1074 C (XXXIX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information .	22
2) Liberté de l'information	24
a) Résolution 306 (XI). Rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (quatrième session) au Conseil économique et social	24
b) Résolution 387 B (XIII). Rapport du Comité chargé du projet de Convention relative à la liberté de l'information.	26
c) Résolution 888 E (XXXIV). Coopération internationale visant à aider au développe- ment des moyens d'information dans les pays peu développés .	27
3) Travail forcé	28
a) Résolution 524 (XVII). Travail forcé : rapports du Comité spécial du travail forcé	28
b) Résolution 607 (XXI). Travail forcé	29
4) Condition de la femme	30
a) Résolution 154 (VII). Rapport de la deuxième session de la Commission de la condition de la femme	30
b) Résolution 504 F (XVI). Droits politiques de la femme ..	32
c) Résolution 547 H (XVIII). Coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme	33
d) Résolution 587 D II (XX). Droits et devoirs des parents	34
e) Résolution 587 D III (XX). Domicile de la femme mariée	35
f) Résolution 884 B (XXXIV). Egalité de salaire pour un travail égal	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
g) Résolution 884 C (XXXIV). Accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement primaire	37
h) Résolution 884 D I (XXXIV). Les lois successorales et leurs répercussions sur la condition de la femme	38
i) Résolution 1068 F (XXXIX). Condition de la femme en droit privé	39
C. RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	41
1) Résolution 6 (XVI). Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature	41
2) Résolution 2 (XXII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	43
DEUXIEME PARTIE. RESOLUTIONS RELATIVES A CERTAINS PAYS ET CERTAINS TERRITOIRES EN PARTICULIER	47
A. RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE	47
1) Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	47
a) Demande à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud, et de créer sous la direction du Secrétaire général un petit groupe d'experts chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation actuelle en Afrique du Sud - Résolution adoptée à la 1078ème séance, le 4 décembre 1963	47

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
b) Résolution demandant instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d' <u>apartheid</u> , de mettre fin immédiatement au procès en cours et d'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d' <u>apartheid</u> , et plus particulièrement aux accusés du procès de Rivonia - Résolution adoptée à la 1128 ^{ème} séance, le 9 juin 1964	48
c) Condamnation de la politique d' <u>apartheid</u> et des lois qui appuient cette politique, approbation de la principale conclusion du Groupe d'experts et création d'un Comité d'experts composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de Sécurité, chargé d'entreprendre une étude technique et pratique sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de Sécurité pourrait prendre aux termes de la Charte des Nations Unies - Résolution adoptée à la 1135 ^{ème} séance, le 18 juin 1964	49
2) Situation dans les territoires administrés par le Portugal	52
a) Résolution 163 (1961), du 9 juin 1961	52
b) Résolution 218 (1965) adoptée à la 1268 ^{ème} séance, le 23 novembre 1965	53
3) Situation en Rhodésie du Sud	55
a) Résolution 202 (1965) adoptée à la 1202 ^{ème} séance, le 6 mai 1965	55
b) Résolution 216 (1965) adoptée à la 1258 ^{ème} séance, le 12 novembre 1965	57

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
B. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	53
1) Question d'Aden	58
a) Résolution 1949 (XVII). Question d'Aden	58
b) Résolution 1972 (XVIII). La situation à Aden	59
c) Résolution 2023 (XX). Question d'Aden	60
2) Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	63
a) Résolution 1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	63
b) Résolution 1954 (XVIII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	64
c) Résolution 2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland	65
3) Question des îles Fidji	67
Résolution 2068 (XX). Question des îles Fidji	67
4) Question d'Oman	69
Résolution 2073 (XX). Question d'Oman	69
5) Question des territoires administrés par le Portugal	71
a) Résolution 1819 (XVII). La situation en Angola	71
b) Résolution 2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal	72
6) Politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine	75
a) Résolution 719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine ...	75
b) Résolution 721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gou- vernement de l'Union sud- africaine	76

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
c) Résolution 1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaïses établies dans la République sud-africaine....	77
d) Résolution 1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	78
e) Résolution 1761 (XVII). Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	79
f) Résolution 1881 (XVIII). Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	81
g) Résolution 2054 (XX). Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement de la République sud-africaine	82
7) Question du Sud-Ouest africain	87
a) Résolution 1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain	87
b) Résolution 1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain	88
c) Résolution 1703 (XVI). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain ...	90
d) Résolution 1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain.	92
e) Résolution 1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain	93
f) Résolution 2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain	94
8) Question de la Rhodésie du Sud	97
a) Résolution 2012 (XX). Question de la Rhodésie du Sud	97
b) Résolution 2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud	98
c) Résolution 2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud	100
9) Question du Tibet	101
a) Résolution 1723 (XVI). Question du Tibet	101
b) Résolution 2079 (XX). Question du Tibet	102

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
C. RESOLUTIONS DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	103
1) Application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland - Résolution adoptée à la 373ème séance, le 18 juin 1965	103
2) Question d'Aden	106
a) Résolution adoptée à la 338ème séance, le 17 mai 1965	106
b) Résolution adoptée à la 399ème séance, le 22 mars 1966	107
c) Résolution adoptée à la 447ème séance, le 15 juin 1966	108
3) Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland	111
Résolution adoptée à la 439ème séance, le 9 juin 1966	111
4) Territoires administrés par le Portugal	113
Résolution adoptée à la 363ème séance, le 10 juin 1965	113
5) Question de la Rhodésie du Sud	116
a) Résolution adoptée à la 328ème séance, le 22 avril 1965 ...	116
b) Résolution adoptée à la 347ème séance, le 28 mai 1965	117
c) Résolution adoptée à la 427ème séance, le 31 mai 1966	118
6) Question du Sud-Ouest africain	121
a) Résolution adoptée à la 372ème séance, le 17 juin 1965	121
b) Résolution adoptée à la 439ème séance, le 9 juin 1966	122
ANNEXE I : Liste des Conventions dans le domaine des droits de l'homme, signées sous les auspices des Nations Unies	
ANNEXE II : Textes de déclarations adoptées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme	
1. Déclaration universelle des droits de l'homme	
2. Déclaration des droits de l'enfant	
3. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
4. Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	

NOTE D'INTRODUCTION

1. A sa 1415^{ème} séance plénière, tenue le 4 mars 1966, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1102 (XL) par laquelle, rappelant les termes de la résolution adoptée le 18 juin 1965 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ceux des résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale relatives respectivement à la question de la Rhodésie du Sud et à la question du Sud-Ouest africain, et déclarant "que le problème de la discrimination raciale se manifeste dans le monde d'aujourd'hui par l'une des violations les plus haïssables et les plus répandues des droits de l'homme", le Conseil

1. Invite la Commission des droits de l'homme à examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants, et de présenter au Conseil, lors de sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations;

2. Prie le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un document contenant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions pertinentes;

3. Prie également le Secrétaire général de compléter chaque année ce document en y faisant figurer le texte (ou des extraits) des décisions nouvelles et de le soumettre à la Commission des droits de l'homme, à la Commission sur la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités."

2. Bien que le Conseil n'ait fixé aucune date précise pour la préparation du document, mentionné au paragraphe 2 de la résolution 1102 (XL), confiée aux soins du Secrétaire général, le Secrétariat s'est efforcé de fournir à la quarante et unième session du Conseil une documentation qui, présentée sous une forme pratique, est susceptible, à son avis, de répondre aux souhaits des membres du Conseil. En réunissant les dispositions pertinentes des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat a été guidé par les opinions exprimées au cours de la quarantième session du Conseil et lors de l'examen de la résolution 1102 (XL)

par la Commission des droits de l'homme. Il convient cependant de considérer que ce document a un caractère provisoire. Lorsqu'il le complétera par les suppléments dont il est question au paragraphe 3 de la résolution 1102 (XL), le Secrétariat tiendra dûment compte des vues que les membres du Conseil pourront exprimer au cours de la présente session.

3. La documentation relative aux résolutions des organes des Nations Unies se divise en deux parties. La première partie contient des textes de résolutions ou des extraits de résolutions de caractère général qui ne concernent pas certains pays en particulier. Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sont citées dans l'ordre chronologique. Afin d'éviter toute répétition, les résolutions du Conseil économique et social qui soumettent les projets de résolution pour approbation à l'Assemblée générale n'ont pas été reproduites; d'autres résolutions faisant état des décisions prises par le Conseil économique et social sont classées par sujets.

La deuxième partie contient des textes de résolutions ou des extraits de résolutions relatifs à certains pays ou certains territoires en particulier. Ils sont classés selon les pays ou les territoires qu'elles concernent, et dans l'ordre chronologique. N'y figurent que les résolutions qui traitent de questions qui sont en cours d'examen par des organes des Nations Unies; les plus récentes de caractère général sont reproduites en entier. On trouvera également des extraits de résolutions antérieures qui contiennent certaines données pertinentes non encore reprises dans les résolutions plus récentes.

L'Annexe I contient une liste de conventions dans le domaine des droits de l'homme conclues sous les auspices des Nations Unies, qui, en raison de leur longueur, ne sont pas reproduites en entier. L'Annexe II permet aux membres du Conseil de consulter aisément le texte intégral des déclarations adoptées par l'Assemblée générale dans le domaine des droits de l'homme.

PREMIERE PARTIE - RESOLUTIONS DE CARACTERE GENERAL

A. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1) Résolution 103 (I). Persécutions et discriminations

L'Assemblée générale déclare qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'Humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales, et invite les Gouvernements et les autorités responsables à se conformer à la Charte des Nations Unies, dans sa lettre et son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques.

48ème séance plénière,
le 19 novembre 1946.

2) Résolution 96 (I). Le crime de génocide

Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.

On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.

La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.

L'Assemblée générale, en conséquence,

Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;

Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

.....

55ème séance plénière,
le 11 décembre 1946.

3) Résolution 731 (VIII) Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 56 (I), en date du 11 décembre 1946, qui a trait aux droits politiques de la femme et qu'elle a réaffirmée dans sa résolution 640 (VII), en date du 20 décembre 1952,

Ayant examiné la résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1953,

Prie instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires, mesures d'éducation et de législation en particulier, pour développer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans tous les territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, où elle ne jouit pas de la plénitude de ces droits.

454ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

4) Résolution 740 (VIII). Preuve de l'existence du travail forcé.

L'Assemblée générale

.....
Considérant que les systèmes de travail forcé menacent gravement les droits fondamentaux de la personne humaine et compromettent la liberté et la condition des travailleurs, au mépris des dispositions et des principes de la Charte des Nations Unies,

.....
1. Affirme l'importance qu'elle attache à l'abolition de tous les systèmes de travail forcé ou "correctif", qu'ils soient appliqués à titre de coercition politique, ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, ou dans une mesure telle qu'ils constituent un élément important de l'économie d'un pays;

.....
468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.

5) Résolution 842 (IX). Travail forcé.

L'Assemblée générale,

.....

1. Souscrit à la condamnation, par le Conseil économique et social, de l'existence de systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

2. Prie le Conseil économique et social et l'Organisation internationale du Travail de poursuivre leurs efforts en vue de l'abolition de ces systèmes de travail forcé;

3. Appuie l'appel que le Conseil a adressé à tous les gouvernements pour qu'ils revisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

.....

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

6) Résolution 843 (IX): La condition de la femme en droit privé: coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que dans certaines régions du monde la femme est soumise, dans le domaine du mariage et de la famille, à des coutumes, anciennes lois et pratiques qui ne sont pas conformes à ces principes,

Persuadée que l'élimination de ces coutumes, ancienne lois et pratiques tendrait à assurer à la femme le respect de sa dignité de personne humaine et servirait les intérêts de la famille considérée comme institution,

Ayant examiné la résolution 547 H (XVIII) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1954,

1. Prie instamment tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomés ou de Territoires sous tutelle, de prendre toutes les mesures utiles dans les pays ou territoires soumis à leur juridiction en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques en assurant une entière liberté dans le choix du conjoint; en supprimant la pratique du prix de la mariée (bride price); en assurant à la veuve le droit à la garde de ses enfants et la liberté de se remarier; en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile et en instituant les sanctions voulues, le cas échéant; en créant un service de l'état-civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages et divorces; en faisant en sorte que toutes les affaires dans lesquelles les droits individuels sont en cause soient jugées par un organe judiciaire compétent; et en garantissant que les allocation familiales, s'il y en a, soient administrées de manière à bénéficier directement à la mère et à l'enfant;

2. Recommande que des efforts spéciaux soient faits, au moyen de l'éducation de base, à la fois dans les écoles publiques et dans les écoles privées, et des différents organes d'information, pour faire connaître à la population de toutes les régions du monde mentionnées au deuxième alinéa du préambule ci-dessus la Déclaration universelle des droits de l'homme et les décrets et textes législatifs existants qui ont trait à la condition de la femme.

514ème séance plénière,
le 17 décembre 1954.

7) Résolution 1510 (XV). Manifestations de haine entre races ou nationalités

L'Assemblée générale,

:

S'alarmant du fait que les tendances à la haine entre races ou nationalités ne sont pas encore suffisamment combattues dans de nombreuses régions du monde par une orientation de la jeunesse conforme à l'esprit de la Charte des Nations Unies,

Enonçant le principe selon lequel les Nations Unies ont le devoir de combattre ces manifestations, d'établir les faits et les causes de leur origine et de recommander des mesures énergiques et efficaces qui puissent être prises à leur encontre,

1. Condamne résolument toutes les manifestations et tous les actes de haine entre races, religions ou nationalités dans les domaines politique, économique, social éducatif et culturel de la vie de la société en tant que violations de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

....

943ème séance plénière,
le 12 décembre 1960.

8) Résolution 1779 (XVII). Manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa dix-septième session et le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre⁶ les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa treizième session⁷,

Profondément inquiète de l'existence des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse qui continuent à se manifester dans diverses régions du monde,

Réaffirmant sa condamnation de toutes manifestations de préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse en tant que violation de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1510 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant qu'il importe de recommander de nouvelles mesures spéciales pour éliminer ces manifestations de préjugés et d'intolérance,

1. Invite les gouvernements de tous les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales et privées à continuer de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et d'intolérance nationale et religieuse et de détruire toutes les influence indésirables qui favorisent ces préjugés et cette intolérance, et à prendre des mesures appropriées pour que l'éducation soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959³;

2. Invite les gouvernements de tous les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger, dans tous les domaines où elles existent encore, les lois discriminatoires qui ont pour effet de faire naître et de perpétuer les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse, à établir, le cas échéant, une législation qui interdise une telle discrimination et à prendre des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées pour combattre ces préjugés et cette intolérance,

3. Recommande aux gouvernements de tous les Etats de décourager énergiquement, par l'éducation et tous les moyens d'information, toute formation, propagation et dissémination de ces préjugés et de cette intolérance, sous toutes leurs formes;

4. Invite les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à coopérer pleinement avec les gouvernements des Etats dans l'action menée par ceux-ci pour prévenir ou faire disparaître les préjugés raciaux et l'intolérance nationale et religieuse;

5. Invite les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1187 séance plénière,
le 7 décembre 1962.

9) Résolution 1850 (XVII). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1698 (XVI) du 19 décembre 1961, dans laquelle elle a en particulier prié instamment les Etats Membres administrants d'inclure, parmi les mesures qui contribueraient à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des dispositions permettant :

- a) D'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à consacrer, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,
- b) D'adopter des mesures législatives qui rendent la discrimination et la ségrégation raciales punissables par la loi,
- c) De décourager ces pratiques fondées sur des considérations raciales par tous les autres moyens possibles, y compris des mesures administratives,
- d) D'accorder immédiatement à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fondamentaux, en particulier du droit de vote, et d'établir l'égalité entre les habitants des territoires non autonomes,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la résolution 1698 (XVI)^{1,2} et le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁸,

Constatant avec une profonde inquiétude que la discrimination raciale en droit et en fait, qui inspire une telle répugnance à l'humanité, n'a pas été éliminée des territoires non autonomes,

Réitérant son opinion selon laquelle le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Réaffirme solennellement sa condamnation énergique de la politique et des pratiques de discrimination raciale dans les territoires non autonomes;

2. Invite instamment les Etats Membres administrants à donner effet sans délai, dans les territoires qu'ils administrent, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que la discrimination raciale soit éliminée sous toutes ses formes et dans tous les domaines;

3. Décide de transmettre le rapport du Secrétaire général sur la discrimination raciale dans les territoires non autonomes, ainsi que les comptes rendus des débats sur ce rapport, au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1198ème séance plénière,
le 19 décembre 1962.

10) Résolution 2017 (XX). Mesures tendant à faire appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, contenue dans la résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963,

Constatant que la discrimination raciale persiste dans certains pays malgré la condamnation formelle de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965, et notamment de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'exécuter, à la lumière de la Déclaration, une étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Reconnaissant qu'en vue de donner effet aux buts et aux principes de la Déclaration tous les Etats doivent prendre immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique,

1. Invite tous les Etats où se pratique la discrimination raciale à prendre des mesures urgentes et effectives, notamment des mesures législatives, pour appliquer la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. Prie les Etats où il existe des organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales ces organisations;

3. Prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'informer sans tarder le Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises en vue de l'application de la Déclaration;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à temps pour qu'elle puisse l'examiner à sa vingt et unième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration;

5. Prie le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à recommander, compte tenu de l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel, mentionnée dans la résolution 1076 (XXXIX) du Conseil, de nouvelles dispositions qui pourraient être prises par les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de soumettre ces recommandations à l'Assemblée générale;

6. Recommande qu'un cycle d'études sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale soit organisé au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et dans le cadre du programme d'activités prévu pour l'Année internationale des droits de l'homme.

1366ème séance plénière,
le 1er novembre 1965.

11) Résolution 2027 (XX): Mesures tendant à faire respecter plus rapidement les droits de l'homme et les libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant à nouveau son désir de contribuer au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui visent à accroître l'efficacité des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, de veiller spécialement, tant à l'échelon national que sur le plan international, à la réalisation de progrès dans le domaine des droits de l'homme et d'encourager l'adoption de mesures destinées à accélérer le mouvement en faveur du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que, malgré les recommandations réitérées, certains pays s'obstinent à continuer de pratiquer la ségrégation au mépris des lois fondamentales de la justice, de la liberté et du respect des droits de l'homme,

1. Prie instamment tous les gouvernements de faire des efforts spéciaux, au cours de la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue d'encourager le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les invite à inclure dans leurs plans de développement économique et social des mesures visant à réaliser de nouveaux progrès dans l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans des déclarations et instruments ultérieurs relatifs aux droits de l'homme;

2. Demande aux services de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées chargés de l'assistance technique de prêter toute l'aide possible, dans le cadre des programmes qu'elles exécuteront pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement, en vue de réaliser des progrès dans le domaine des droits de l'homme;

3. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des moyens propres à encourager et à développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Recommande au Conseil économique et social de tenir compte, en étudiant la question de la réaffectation des fonds libérés à la suite du désarmement, des besoins économiques de tous les pays, particulièrement des pays peu développés, afin de les aider à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1381ème séance plénière,
le 18 novembre 1965.

12) Résolution 2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Rappelant également ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Ayant examiné les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964¹² et 1965¹³,

Notant avec un profond regret que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance,

Préoccupée par la politique des puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en dispersant, déportant et transférant les autochtones,

Notant les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

Déplorant également l'attitude de certains Etats qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et même à leur apporter une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées,

Pleinement consciente du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité,

Ayant adopté des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. Réaffirme ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);
2. Prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre en oeuvre la Déclaration;
3. Approuve les rapports du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;
4. Regrette profondément le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;
5. Fait appel aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones;
6. Demande au Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application immédiate et complète de la résolution 1514 (XV) à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;
7. Approuve le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1966, notamment la possibilité d'organiser une série de réunions en Afrique et l'envoi de groupes de visite dans les territoires, en particulier dans les régions de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique;
8. Prie le Comité spécial de porter une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés ainsi que les mesures à prendre, pour permettre éventuellement aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

9. Prie le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera opportun, de recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population;

10. Reconnait la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance et invite tous les Etats à apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

11. Prie tous les Etats et les institutions internationales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, de refuser toute assistance, quelle qu'elle soit, aux Gouvernements portugais et sud-africain tant qu'ils n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

12. Prie les puissances coloniales de démanteler les bases militaires installées dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

13. Demande au Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

14. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser une large diffusion de la Déclaration et faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la grave menace à la paix que constituent le colonialisme et l'apartheid, et invite toutes les puissances administrantes à coopérer avec le Secrétaire général dans l'exécution de sa tâche;

15. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

1405ème séance plénière,
le 20 décembre 1965.

B. RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. Situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales

Résolution 1074.C (XXXIX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information

.....

"Le Conseil économique et social,

"Rappelant sa résolution 888 B (XXXIV) du 24 juillet 1962 concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme,

"Considérant que, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue ou de religion doivent être strictement respectés dans le monde entier,

.....

"2. Note que, si la situation dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales continue, dans le monde entier, à ne pas être satisfaisante dans le domaine des droits civils et politiques comme dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, plus spécialement en raison de la politique d'apartheid et de la discrimination raciale, ethnique et religieuse largement répandue à travers le monde et qui a amené l'Assemblée générale à adopter la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ces rapports n'en contiennent pas moins des renseignements utiles témoignant de certains progrès dans la protection des droits de l'homme pendant la période 1960-1962, notamment des droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

"3. Note en outre que des mesures ont été prises par divers pays, notamment par la conclusion d'accords multilatéraux et régionaux entre Etats Membres, en vue : de supprimer ou d'interdire la discrimination, en particulier - mais non uniquement - la discrimination fondée sur la race ou le sexe; de protéger les droits des suspects

et des inculpés dans les procédures criminelles, en particulier par une limitation de la détention préventive et par un renforcement du droit à l'assistance judiciaire grâce à un élargissement des droits de la défense et à l'octroi d'une aide judiciaire gratuite; d'abroger des dispositions concernant divers types de travail obligatoire; d'étendre de plus en plus les assurances sociales à la population agricole; de faire bénéficier de la protection des assurances sociales les travailleurs et employés ressortissant d'un Etat étranger; d'améliorer les conditions de travail en élargissant la portée des lois sur le salaire minimum, en raccourcissant la durée du travail et en prolongeant la durée des congés intégralement payés obligatoires; de faciliter l'accès à l'instruction en généralisant l'enseignement gratuit ou en fournissant une assistance permettant de couvrir les dépenses des étudiants, sous forme de subventions ou de prêts remboursables après l'obtention du diplôme;

.....

"5. Exprime son inquiétude de constater que, nonobstant, la résolution 888 B (XXXIV) du Conseil, aux termes de laquelle il prie instamment les Etats Membres de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme en ce qui concerne, notamment, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance, les Etats qui administrent des territoires dépendants n'ont fait parvenir aucun renseignement relatif à la mise en oeuvre de ces droits;

....."

1392ème séance plénière.
le 28 juillet 1965.

2. Liberté de l'information

a) Résolution 306 (XI). Rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse (quatrième session) au Conseil économique et social

"Considérant que les exploitations dûment autorisées de radiocommunications de certains pays gênent de propos délibéré la réception par la population de ces pays de certaines émissions radiophoniques provenant de sources extérieures à leur territoire;

"Le Conseil économique et social

"Déclare que des entraves de ce genre constituent une violation des principes reconnus en matière de liberté de l'information; condamne toutes les mesures de cette nature comme étant une négation du droit de chacun de connaître parfaitement, sans considération de frontières, les informations, les opinions et les idées;

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que, pour des raisons d'ordre économique, de graves problèmes se sont posés dans divers pays du monde en ce qui concerne les disponibilités en papier-

"Considérant que cette situation a amené les gouvernements de certains pays à intervenir officiellement dans l'achat et la vente du papier-journal soit en limitant le montant des devises étrangères attribuées pour son importation, soit en le répartissant entre les divers organes de la presse, soit en réglementant l'utilisation par les entreprises de presse du papier mis à leur disposition,

"Considérant que l'ingérence gouvernementale dans ce domaine a conduit, dans certains cas, à des confiscations ou à d'autres mesures arbitraires et discriminatoires qu'il est souhaitable d'éviter,

"Invite les Etats Membres intéressés à mettre fin aux mesures de confiscation et de discrimination qu'ils ont pu prendre, étant donné que de telles mesures sont incompatibles avec la liberté de la presse.

Le 9 août 1950

b) Résolution 387 B (XIII). Rapport du Comité chargé du projet de Convention relative à la liberté de l'information

.....
"Le Conseil économique et social,

"Considérant que la liberté de l'information est l'une des libertés fondamentales mentionnées dans la Charte, et reconnaissant la grande importance accordée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme au droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit,

.....
"1. Considère avec une très vive préoccupation toute action gouvernementale visant à exclure systématiquement les correspondants de bonne foi, à imposer des contraintes personnelles arbitraires et à infliger des sanctions à ces correspondants uniquement parce qu'ils essaient de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions en recueillant et en transmettant des informations;

"2. Recommande instamment que ces contraintes personnelles soient supprimées et que les sentences infligeant des sanctions arbitraires soient rapportées; et

"3. Adresse un appel aux gouvernements pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir afin de sauvegarder le droit des correspondants de recueillir et de transmettre librement et fidèlement les informations.

531ème séance plénière,
le 1er septembre 1951.

c) Résolution 688 E (XXXIV). Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés.

"Le Conseil économique et social,

.....

"Rappelant que, par sa résolution 718 I (XXVII) du 24 avril 1959, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

"Notant avec satisfaction l'enquête qui a été effectuée grâce à une série de réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine,

"Exprimant sa préoccupation devant le fait que, d'après l'enquête, 70 % de la population mondiale manquant de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

"Considérant que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général et que de nouvelles techniques de communication offrent des possibilités exceptionnelles d'accélérer l'éducation,

"Invite les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux;

....."

1231ème séance plénière,
le 24 juillet 1962.

3. Travail forcé

a) Résolution 524 (XVII). Travail forcé : rapports du Comité spécial du travail forcé.

"Le Conseil économique et social,

.....

3. Condamne les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

4. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils révisent leur législation et leurs pratiques administratives en fonction des circonstances actuelles et du désir croissant qu'éprouvent les peuples du monde de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine;

....."

787ème séance plénière,
le 27 avril 1954.

b) Résolution 607 (XXI). Travail forcé.

"Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général et le Directeur général du Bureau international du Travail ont rédigé sur le travail forcé, en application de la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1953, et de la résolution 524 (XVII) du Conseil, en date du 27 avril 1954,

1. Condamne toutes les formes de travail forcé, partout où elles existent, qui vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment tous les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

2. Insiste pour que l'on prenne des mesures en vue de faire disparaître le travail forcé partout où il existe,

*****"

919ème séance plénière,
le 1er mai 1956.

4. Condition de la femme

a) Résolution 154 (VII). Rapport de la deuxième session de la Commission de la condition de la femme

"Le Conseil économique et social

Condamne toutes les dispositions législatives portant interdiction des mariages mixtes entre personnes de couleur, de race, de nationalité, de citoyenneté ou de religion différentes; et d'une manière générale, toutes autres dispositions législatives ou administratives restreignant la liberté de choisir un époux (sous réserve des restrictions fondées sur la parenté, l'âge, la nature des fonctions exercées ou autres raisons semblables), ainsi que les dispositions législatives ou administratives qui dénie à la femme le droit de quitter son pays d'origine et de résider avec son mari dans tout autre pays; et

G

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les restrictions en matière d'égalité des droits des hommes et des femmes constituent une atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et sont incompatibles avec les obligations assumées par les Etats membres des Nations Unies aux termes de la Charte des Nations Unies,

Constatant que dans un certain nombre de pays les femmes sont, en ce qui concerne leur condition économique et sociale, l'objet de pratiques discriminatoires qui sont incompatibles avec leur dignité et leur rendent plus difficile la participation à la vie économique de ces pays,

Invite les Etats membres des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour que :

a) Quelles que soient leur nationalité, leur race, leur langue ou leur religion, les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne

le travail et sa rémunération, conformément aux dispositions de la résolution 121(VI) du Conseil, les loisirs, la sécurité sociale et la formation professionnelle; et que

b) Dans chaque pays, la loi garantisse les droits des mères et des enfants;

Signale les divergences des législations dans ce domaine dont certaines apportent des restrictions au droit de la femme mariée d'agir en qualité de tutrice, de disposer de ses biens et de ses gains, d'exploiter une entreprise pour son propre compte et de se consacrer à certaines autres tâches."

Le 20 août 1948.

b) Résolution 504 F (XVI). Droits politiques de la femme

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que, dans plusieurs régions du monde, dont certains Territoires sous tutelle et Territoires non autonomes, les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques et que, pour accomplir des progrès dans ce domaine, il est nécessaire d'attacher plus d'importance à l'éducation des femmes,

"1. Invite l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, selon le cas, en collaboration avec les gouvernements de tous les Etats qui administrent des territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, où les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation, pour assurer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans ces territoires;
..."

736ème séance plénière,
le 23 juin 1953.

c) Résolution 547 H (XVIII). Coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de personne humaine de la femme

"Le Conseil économique et social,

"Considérant qu'il existe des régions du monde, notamment un certain nombre de Territoires sous tutelle et de Territoires non autonomes où la femme est soumise, dans le domaine du mariage et de la famille, à des coutumes, anciennes lois et pratiques qui ne sont pas conformes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"Persuadé que l'élimination de ces coutumes, anciennes lois et pratiques tendrait à assurer à la femme le respect de sa dignité de personne humaine et servirait les intérêts de la famille considérée comme institution,

"1. Prie l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, selon le cas, en collaboration avec les gouvernements des Etats où de telles coutumes, anciennes lois ou pratiques existent, y compris les Etats qui administrent des Territoires sous tutelle ou des Territoires non autonomes, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer à la femme une entière liberté dans le choix de son époux; supprimer la pratique de la dot (bride price); assurer à la veuve le droit à la garde de ses enfants et la liberté de se remanier; abolir totalement le mariage des enfants et la pratique des fiancailles des jeunes filles avant l'âge nubile; en instituant les sanctions voulues, le cas échéant; créer un service de l'état civil qui enregistre tous les mariages et divorces; faire en sorte que toutes les affaires dans lesquelles des droits individuels sont en cause soient jugées par un magistrat dûment nommé à cet effet; et garantir que les allocations familiales, s'il y en a, soient administrées de manière à bénéficier directement à l'épouse et aux enfants;

"2. Recommande que des efforts spéciaux soient faits, au moyen de l'éducation de base, à la fois dans les écoles publiques et dans les écoles privées, et des différents organes d'information, pour faire connaître à la population de toutes les régions du monde mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les décrets et textes législatifs existants qui ont trait à la condition de la femme."

805ème séance plénière,
le 12 juillet 1954.

d) Résolution 587 D II (XX). Droits et devoirs des parents

"Le Conseil économique et social,

"Constatant que, dans certains pays, le système juridique est tel que la puissance parentale appartient exclusivement au père; que, dans de nombreux autres pays, l'exercice de la puissance parentale appartient en premier lieu au père, dont la décision l'emporte en cas de désaccord entre les parents; que, dans certains pays, au décès du père ou lorsque la puissance paternelle lui est retirée, la puissance parentale ne revient pas de droit à la mère ou lui est retirée au cas où elle se remarie; que dans certains pays, la garde des enfants revient de droit au père à la dissolution du mariage, quelle que soit la répartition des torts entre les conjoints,

...

"Recommande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer entre les parents l'égalité des droits qu'ils exercent et de devoirs qui leur incombent à l'égard de leurs enfants."

890ème séance plénière,
le 3 août 1955.

e) Résolution 587 D III (XX). Domicile de la femme mariée

"Le Conseil économique et social,

"Constatant que, dans de nombreux pays, le système juridique est tel que le domicile de la femme suit le domicile de son mari; que, dans de tels pays, la femme, en se mariant, perd son domicile d'origine et acquiert le domicile de son mari, qu'elle garde jusqu'à la dissolution du mariage, même si elle réside séparément,

"Persuadé que ces systèmes juridiques sont incompatibles avec le principe de l'égalité des époux durant le mariage, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et constatant que l'application de ces systèmes entraîne de graves difficultés pour la femme mariée dans le pays où le domicile détermine la compétence des tribunaux dans les instances matrimoniales et où la loi du domicile régit le statut personnel de l'individu,

"Recommande aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la femme mariée le droit à un domicile indépendant."

890ème séance plénière,
le 3 août 1959.

f) Résolution 884 B (XXXIV). Egalité de salaire pour un salaire égal

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa seizième session⁵⁵

"Partageant l'avis de la Commission, selon lequel l'inégalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes en matière de salaires et traitements, qui existe encore dans de nombreux pays, constitue un grave obstacle à la réalisation d'une égalité véritable de l'homme et de la femme dans le domaine économique et que des mesures efficaces devraient être prises sur les plans national et international pour supprimer cette discrimination contre les femmes,

"Soulignant particulièrement, à cet égard, la responsabilité qui incombe aux gouvernements en ce qui concerne la suppression de la discrimination dont les femmes sont l'objet en matière de salaires et traitements et l'application, dans tous les cas, du principe de l'égalité de salaire pour un travail égal,

"1. Invite :

a) Les gouvernements des Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié ou donné effet d'autre manière aux principes de la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération, à le faire, comme le prévoit la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à mettre en oeuvre les dispositions de la Recommandation No 90 de l'Organisation internationale du Travail, et, en adoptant les mesures législatives et pratiques appropriées dans tous les secteurs économiques, à appliquer et favoriser dans tous les cas le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, conformément aux dispositions de ladite Convention;

1224ème séance plénière,
le 16 juillet 1962.

g) Résolution 884 C (XXXIV). Accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement primaire

"Le Conseil économique et social,

"Ayant examiné le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'accès des jeunes filles à l'enseignement primaire⁵⁶, et considérant que près de la moitié des enfants d'âge scolaire dans le monde ne reçoivent pas d'enseignement scolaire et que la proportion de filles qui fréquentent l'école est encore plus faible que celle de garçons,

"Considérant que l'accès à l'enseignement aidera les femmes à occuper la situation qui leur revient dans la vie culturelle, sociale et économique de leur pays,

....

"1. Recommande que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées :

a) Envisagent, le cas échéant, dans l'élaboration de leurs plans, la nécessité d'étendre l'enseignement primaire, qui doit être universel, obligatoire et gratuit pour les enfants des deux sexes ;

b) Fassent en sorte que les deux sexes disposent de droits égaux et de facilités égales en ce qui concerne l'accès à l'enseignement primaire en utilisant des méthodes nouvelles lorsque celles-ci peuvent être utiles;

c) Prennent les mesures nécessaires pour intensifier la fréquentation des écoles primaires, en particulier par les filles;

d) Prennent des mesures pour développer l'enseignement des adultes - en particulier ceux du sexe féminin - qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement primaire;

e) Envisagent d'appliquer progressivement les conclusions et recommandations des conférences régionales sur le développement de l'enseignement;

f) Mettent pleinement en oeuvre les dispositions de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session;

..."

1224ème séance plénière,
le 15 juillet 1962.

h) Résolution 884 D.I (XXXIV). Les lois successorales et leurs répercussions sur la condition de la femme

"Le Conseil économique et social,

"Constatant que, dans les systèmes juridiques de nombreux pays, les droits successoraux de la femme, tant dans la succession ab intestat que dans la succession testamentaire, ne sont pas égaux à ceux de l'homme,

"Constatant que, dans certains systèmes juridiques, la femme n'a aucun droit successoral et que, dans d'autres, sa part successorale ne représente qu'une fraction de la part de l'héritier mâle de même degré,

"Constatant également que, dans certains systèmes, l'héritier mâle vient toujours avant l'héritière dans l'ordre successoral, et que, dans certains pays, les droits successoraux et la capacité de la femme de tester, d'accepter ou de refuser une succession ou d'être administrateur d'une succession ou exécuteur testamentaire, sont affectés par le mariage, et ce dans des conditions incompatibles avec le principe de l'égalité des époux,

"Constatant encore que, dans certains systèmes juridiques, la part successorale de la veuve est, soit inférieure à celle du veuf, soit assujettie à des restrictions spéciales,

"Recommande que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées prennent toutes mesures en leur pouvoir pour assurer l'égalité de droits successoraux de l'homme et de la femme en disposant que l'héritier et l'héritière de même degré auront des parts égales dans la succession et auront le même rang dans l'ordre successoral, et en disposant également que les droits successoraux de la femme et sa capacité de tester, d'accepter ou de refuser une succession et d'être administrateur d'une succession ou exécuteur testamentaire ne seront pas affectés par le mariage et que la part successorale de la veuve sera égale à celle du veuf."

1224ème séance plénière,
le 16 juillet 1962.

i) Résolution 1068 F (XXXIX). Condition de la femme en droit privé

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies,

"Considérant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que l'homme et la femme ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution,

"Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la dissolution du mariage, l'annulation du mariage et la séparation de corps⁸⁹, ainsi que les rapports des cycles d'étude régionaux des Nations Unies sur la condition de la femme dans le droit de la famille⁹⁰,

"Notant que, dans certains pays, le mari et la femme, lors d'une action en divorce en annulation de mariage ou en séparation de corps, ne peuvent juridiquement invoquer les mêmes causes et les mêmes moyens de défense dans des conditions d'égalité,

"Notant également que, dans certains pays, le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la situation et la capacité juridique en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de séparation de corps n'est pas garanti par la loi,

"Notant en outre que, dans certains pays, il n'y a pas égalité de droits du mari et de la femme en cas de dissolution du mariage pour cause de décès,

"1. Recommande que les gouvernements des Etats Membres prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer l'égalité de droits du mari et de la femme en cas de dissolution du mariage, d'annulation du mariage ou de séparation de corps;

"2. Recommande, pour assurer cette égalité, la mise en oeuvre des principes ci-après, en tenant compte des caractères spécifiques de la législation dans les différents pays :

a) Des possibilités de conciliation doivent être prévues;

b) Le divorce ou la séparation de corps ne peuvent être prononcés que par une autorité judiciaire compétente et doivent être enregistrés dans les conditions prévues par la loi;

c) Les deux époux doivent avoir les mêmes droits et doivent pouvoir juridiquement invoquer les mêmes causes et les mêmes moyens de défense dans les actions en divorce, en annulation de mariage ou en séparation de corps;

d) Le droit de chacun des époux de donner ou de refuser son plein et libre consentement en cas de divorce par consentement mutuel doit être garanti par la loi dans les pays qui admettent le divorce par consentement mutuel;

e) Lors d'actions en matière de tutelle des enfants, l'élément essentiel à prendre en considération doit être l'intérêt de ces derniers;

f) Le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps ou la dissolution du mariage pour cause de décès ne doivent pas avoir pour conséquence une inégalité de situation et de capacité juridiques de l'homme et de la femme."

1385ème séance plénière,
le 16 juillet 1965.

C. RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

- 1) Résolution 6 (XVI). Manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature

La Commission des droits de l'homme,

Profondément inquiète des manifestations d'antisémitisme et des autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse de même nature qui sont apparues récemment dans plusieurs pays et qui risqueraient d'être de nouveau la préface d'autres actes odieux compromettant l'avenir,

Exprimant sa satisfaction du fait que des gouvernements, des peuples et des organisations privées ont réagi spontanément contre ces manifestations,

Prenant en considération les recommandations faites à ce sujet par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités [E/CN.4/800, par. 194, résolution 3 B (XII)],

1. Condamne ces manifestations comme des violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier comme une violation des droits de l'homme au détriment des groupes contre lesquels elles sont dirigées et comme une menace aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de tous les peuples;

2. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir effectivement de tels actes et pour les réprimer là où ils ont été commis;

3. Demande aux pouvoirs publics et aux organisations privées de faire des efforts soutenus pour éduquer l'opinion publique en vue de déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance religieuse que reflètent ces manifestations, ainsi que pour détruire toutes les influences indésirables qui favorisent ces préjugés, et de prendre des mesures appropriées pour que l'éducation des enfants soit orientée compte dûment tenu de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1386 (XIV);

4. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultant les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées sur le territoire desquels ces manifestations ont eu lieu, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, des dispositions pour recueillir des renseignements ou des observations sur ces manifestations, les réactions de l'opinion publique à leur égard, les mesures adoptées pour les réprimer et leurs causes ou motifs;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre périodiquement aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au fur et à mesure de leur réception, tous les renseignements et observations ci-dessus;

6. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder, à sa prochaine session, à un examen de la documentation reçue en réponse aux demandes ci-dessus, d'en tirer les conclusions qui lui paraîtront justifiées, de recommander les mesures qui lui sembleront souhaitables et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme.

664ème séance,
le 10 mars 1960.

- 2) Résolution 2 (XXII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui lui incombent en vue de favoriser en tous lieux le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

Tenant compte du fait que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1102 (XL), a prié la Commission d'examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de présenter au Conseil, à sa quarante et unième session, des recommandations sur les mesures propres à faire cesser ces violations,

Tenant compte en outre de la résolution du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 18 juin 1965, dans laquelle le Comité a attiré l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignages des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal ainsi qu'au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud et s'est déclaré profondément indigné de ces violations des droits de l'homme commises pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance.

Exprimant sa profonde indignation devant les violations des droits de l'homme commises dans les colonies et les territoires dépendants et tenant compte du fait que, dans les résolutions 2022 (XX) et 2074 (XX) de l'Assemblée générale, les violations des droits de l'homme que sont les politiques d'apartheid et de discrimination raciale sont déclarées "crimes contre l'humanité",

Se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les normes qui y sont proclamées et sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant que les éléments d'information, les procédures et le temps dont dispose la Commission à sa vingt-deuxième session ne sont pas suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

"A

1. Condamne les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout où elles se produisent;

2. Appuie les mesures prévues dans la résolution du Comité spécial en date du 18 juin 1965;

3. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale :

a) De continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à devenir parties le plus tôt possible à toutes les conventions qui visent à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

b) Aux fins de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre toutes les mesures possibles pour supprimer les politiques d'apartheid et de ségrégation et éliminer la discrimination raciale partout où elle existe, mais en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

c) De décider que la Journée des droits de l'homme sera placée en 1966 sous le thème de la protection des victimes de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

d) De demander au Comité spécial de tenir la Commission des droits de l'homme au courant des renseignements pertinents qui pourront lui parvenir, ainsi que de son examen de la question des violations des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et de ses décisions à ce sujet;

e) D'inviter instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui recommandent l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre la République sud-africaine;

f) De lancer un appel à l'opinion publique et, en particulier, aux associations juridiques pour qu'elles prêtent une assistance aux victimes des politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid;

4. Exprime l'espoir que le cycle d'études international sur l'apartheid qui se tiendra au Brésil en août 1966 étudiera et recommandera des mesures efficaces et concrètes à prendre contre la politique d'apartheid;

5. Charge la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner tous les documents pertinents des Nations Unies, y compris la résolution du Comité spécial, en date du 18 juin 1965, et les documents mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 3 de la présente résolution et dans la résolution 1102 (XL) du Conseil, et de présenter à la Commission, à sa vingt-troisième session, les recommandations et observations qui lui paraîtront appropriées;

6. Invite le Conseil économique et social à communiquer le texte de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

B

1. Informe le Conseil que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser;

2. Decide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial pour l'aider à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des opinions et des recommandations que pourra présenter à ce sujet le Comité spécial.

DEUXIEME PARTIE. RESOLUTIONS RELATIVES A CERTAINS PAYS ET CERTAINS TERRITOIRES
EN PARTICULIER

A. RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE

1. Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

a) Demande à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud, et de créer sous la direction du Secrétaire général un petit groupe d'experts chargé d'étudier les méthodes qui permettraient de régler la situation actuelle en Afrique du Sud.

Resolution adoptée à la 1078ème séance, le 4 décembre 1963

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

.....

"Reconnaissant la nécessité d'éliminer la discrimination dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus sur le territoire de la République sud-africaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

"Exprimant la ferme conviction que les politiques d'apartheid et de discrimination raciale pratiquées par le Gouvernement de la République sud-africaine répugnent à la conscience de l'humanité et qu'il faut par conséquent trouver, par des moyens pacifiques, une solution positive différente,

.....

"2. Prie instamment le Gouvernement de la République sud-africaine de cesser immédiatement l'application de ses mesures discriminatoires et répressives, qui sont contraires aux principes et aux buts de la Charte et qui violent ses obligations de Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

....."

b) Résolution demandant instamment au Gouvernement sud-africain de renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid, de mettre fin immédiatement au procès en cours et d'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid, et plus particulièrement aux accusés du procès de Rivonia

Résolution adoptée à la 1128ème séance, le 9 juin 1964

"Le Conseil de sécurité,

.....

"Notant avec une grande inquiétude que le procès arbitraire de Rivonia, intenté contre les dirigeants du mouvement anti-apartheid, a été repris, et que le verdict imminent qui va être prononcé en vertu des lois arbitraires prévoyant de longues peines d'emprisonnement ainsi que la peine de mort est susceptible de très graves conséquences,

.....

"1. Demande instamment au Gouvernement sud-africain :

- a) De renoncer à l'exécution des personnes condamnées à mort pour des actes résultant de leur opposition à la politique d'apartheid;
- b) De mettre fin immédiatement au procès en cours engagé dans le cadre des lois arbitraires de l'apartheid; et
- c) D'accorder l'amnistie à toutes les personnes déjà emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid, et plus particulièrement aux accusés du procès de Rivonia;

....."

c) Condamnation de la politique d'apartheid et des lois qui appuient cette politique, approbation de la principale conclusion du Groupe d'experts et création d'un Comité d'experts composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de sécurité, chargé d'entreprendre une étude technique et pratique sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre aux termes de la Charte des Nations Unies

Résolution adoptée à la 1135ème séance, le 18 juin 1964

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, que 58 Etats Membres ont portée à son attention par leur lettre du 27 avril 1964,

"Profondément préoccupé par la situation créée en Afrique du Sud par la politique d'apartheid qui est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'avec les obligations que la Charte impose à l'Afrique du Sud,

"Prenant note avec gratitude des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et du rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 4 décembre 1963 (S/5471),

"Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 7 août 1963 (S/5386), 4 décembre 1963 (S/5471) et 9 juin 1964 (S/5761),

"Convaincu que la situation en Afrique du Sud continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationales,

"Déplorant le refus du Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

"Prenant en considération les recommandations et conclusions du Groupe d'experts,

"1. Condamne la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et les lois qui appuient cette politique, telles que le General Law Amendment Act et en particulier sa clause autorisant la détention pendant 90 jours;

"2. Réitère instamment son appel au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il remette en liberté toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid;

"3. Prend note des recommandations et conclusions contenues dans le rapport du Groupe d'experts;

"4. Adresse un appel pressant au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il :

a) Renonce à l'exécution de toute personne condamnée à mort pour son opposition à la politique d'apartheid;

b) Accorde immédiatement l'amnistie à toutes les personnes détenues ou déférées aux tribunaux, et la grâce à toutes les personnes condamnées pour leur opposition à la politique raciale du gouvernement;

c) Abolisse la pratique de l'emprisonnement sans mise en accusation, sans possibilité de consulter un défenseur ou sans droit à être jugé promptement;

"5. Fait sienne et approuve en particulier la conclusion principale du Groupe d'experts selon laquelle les consultations devraient réunir tout le peuple de l'Afrique du Sud, qui pourrait ainsi décider de l'avenir de son pays à l'échelon national;

"6. Prie le Secrétaire général de rechercher quelle assistance l'ONU pourrait offrir pour faciliter ces consultations entre des représentants de tous les éléments de la population de l'Afrique du Sud;

"7. Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à accepter la conclusion principale du Groupe d'experts mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, à coopérer avec le Secrétaire général et à faire connaître à ce dernier ses vues touchant ces consultations le 30 novembre 1964 au plus tard;

"8. Décide de créer un comité d'experts composé de représentants de chacun des membres actuels du Conseil de sécurité qui devra entreprendre une étude technique et pratique, et faire rapport au Conseil de sécurité, sur la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures que le Conseil de sécurité pourrait, selon qu'il conviendra, prendre aux termes de la Charte des Nations Unies;

"9. Prie le Secrétaire général de communiquer au Comité d'experts les éléments dont le Secrétariat dispose touchant les questions que le Comité doit étudier et de coopérer avec le Comité selon ce que ce dernier lui demandera;

"10. Autorise le Comité d'experts à prier tous les Membres de l'ONU de coopérer avec lui et de faire connaître au Comité leurs vues sur les mesures en question le 30 novembre 1964 au plus tard, et prie le Comité d'achever son rapport trois mois au maximum après cette date;

"11. Invite le Secrétaire général à établir, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, un programme d'enseignement et de formation professionnelle en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger;

"12. Réitère l'appel par lequel il a demandé à tous les Etats de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud ainsi que d'équipements et de matériels destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud;

"13. Prie tous les Etats Membres de prendre les mesures qu'ils jugeront appropriées pour persuader le Gouvernement de la République sud-africaine de se conformer à la présente résolution."

2. Situation dans les territoires administrés par le Portugal

a) Résolution 163 (1961) du 9 juin 1961

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola,

Déplorant profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola,

Rappelant la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré que l'Angola, notamment, était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ainsi que la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré sans dissentiment que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales, et par laquelle l'Assemblée générale a demandé que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires en question, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

1. Réaffirme la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1961, et invite le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution;

.....

3. Invite les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement;

....."

b) Résolution 218 (1965) adoptée à la 1268ème séance, le 23 novembre 1965

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal présentée par trente-deux Etats africains,

Rappelant ses résolutions 180 (1963) du 31 juillet 1963 et 183 (1963) du 11 décembre 1963,

Notant avec une profonde inquiétude le refus persistant du Portugal de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité,

Considérant que, nonobstant les mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de sa résolution 180 (1963), le Gouvernement portugais intensifie ses mesures de répression et ses opérations militaires contre la population africaine dans le but de faire obstacle à ses espoirs légitimes de réaliser l'autodétermination et l'indépendance,

Convaincu que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et, notamment, des résolutions 180 (1963) et 183 (1963) du Conseil, est l'unique moyen de parvenir à une solution pacifique de la question des territoires portugais conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

1. Affirme que la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales;

2. Déplore la carence du Gouvernement portugais qui ne se conforme pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne reconnaît pas le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Réaffirme l'interprétation du principe de l'autodétermination qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la résolution 183 (1963) du Conseil de sécurité;

4. Fait appel au Portugal pour qu'il donne immédiatement effet, dans les territoires qu'il administre, au principe de l'autodétermination dans les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus;

5. Réaffirme l'invitation urgente qu'il a adressée au Portugal de :

a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin;

c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;

6. Prie tous les Etats de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations qu'il administre, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaires qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisés dans les territoires administrés par le Portugal;

7. Prie tous les Etats de faire connaître au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les dispositions du paragraphe 6 de la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité au plus tard le 30 juin 1966.

3. SITUATION EN RHODESIE DU SUD

a) Résolution 202 (1965) adoptée à la 1202ème séance, le 6 mai 1965

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Rhodésie du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV), 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 28 juin 1962, 31 octobre 1962, 14 octobre 1963 et 6 novembre 1963, et les résolutions du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier celle du 22 avril 1965 (A/AC.109/112),

Faisant siennes les demandes maintes fois adressées par l'Assemblée générale et le Comité spécial au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour obtenir :

- a) la mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence,
- b) l'abrogation de toutes législations répressives ou discriminatoires et en particulier du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act,
- c) la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques,

Notant que le Comité spécial a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui existe en Rhodésie du Sud et, en particulier, sur les suites sérieuses qu'auraient les élections qui doivent avoir lieu le 7 mai 1965, selon une constitution qui a été rejetée par la majorité de la population de la Rhodésie du Sud et dont l'abrogation a été demandée à maintes reprises par l'Assemblée générale et le Comité spécial depuis 1962,

Profondément inquiet de la détérioration accrue de la situation dans le territoire résultant, d'une part, de la mise en application de ladite constitution de 1961 et, d'autre part, des événements récents, particulièrement des menaces du gouvernement minoritaire de déclarer unilatéralement l'indépendance,

1. Note la déclaration du 27 octobre 1964 du Gouvernement du Royaume-Uni précisant les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance;

2. Note en outre et approuve l'opinion de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud de voir le Royaume-Uni convoquer une conférence constitutionnelle;
3. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas accepter une déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud par le gouvernement de la minorité;
4. Prie le Royaume-Uni de mettre tout en oeuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance;
5. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de ne transférer en aucun cas à sa colonie de la Rhodésie du Sud, telle qu'elle est actuellement gouvernée, aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté et de promouvoir l'accession du pays à l'indépendance par un système de gouvernement démocratique, conformément aux aspirations de la majorité de la population;
6. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni d'entreprendre des consultations avec tous les intéressés pour réunir une conférence de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions constitutionnelles acceptables pour la majorité du peuple de Rhodésie, afin de fixer une date aussi proche que possible pour l'indépendance;
7. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

b) Résolution 216 (1965) adoptée à la 1258ème séance, le 12 novembre 1965

Le Conseil de sécurité

1. Décide de condamner la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud;

2. Décide de prier tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal.

B. RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Question d'Aden

a) Résolution 1949 (XVIII). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

.....

6. Recommande de permettre au peuple d'Aden et du protectorat d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit devant se traduire par une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;

7. Invite la Puissance administrante à :

- a) Abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;
- b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques et les personnes condamnées à la suite d'actes ayant une signification politique;
- c) Réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;
- d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

.....

1277ème séance plénière,
le 11 décembre 1963.

b) Résolution 1972 (XVIII). La situation à Aden

L'Assemblée générale,

.....

Rappelant sa résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à la question d'Aden,

Ayant pris note de la déclaration du pétitionnaire sur les faits survenus récemment dans ce territoire²⁰,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive provoquée à Aden et dans le protectorat d'Aden par l'état d'urgence, ainsi que de l'arrestation et de la détention de certains chefs nationalistes et syndicalistes et de la déportation de certains autres; situation qui constitue un déni des droits fondamentaux et compromet la paix et la sécurité dans la région;

1. Prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de

- a) Mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes;
- b) Faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire;

2. Prie le Secrétaire général de signaler la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de son application.

1281ème séance plénière,
le 16 décembre 1963.

c) Résolution 2023 (XX). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden⁴ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964⁵, 11 mai 1964⁶ et 17 mai 1965⁷,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité dans la région et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire d'Aden et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden;
2. Fait siennes les résolutions adoptées par le Comité spécial les 9 avril 1964, 11 mai 1964 et 17 mai 1965;
3. Déplore le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial;
4. Déplore en outre les tentatives que fait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes;
5. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du régime colonial et reconnaît la légitimité des efforts

qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. Estime que le maintien des bases militaires dans le territoire constitue un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases;

7. Note avec une vive inquiétude que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre le peuple du territoire;

8. Demande instamment au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) Levée de l'état d'urgence;
- b) Abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;
- c) Cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;
- d) Libération de tous les détenus politiques et réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou y sont interdites de séjour pour activités politiques;

9. Réaffirme les paragraphes 6 à 11 de sa résolution 1949 (XVIII) et invite instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement;

10. Adresse un appel à tous les Etats Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

11. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

12. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffrent du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire;

13. Prie le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

14. Prie le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

15. Décide de maintenir la question à son ordre du jour.

1386ème séance plénière,
le 5 novembre 1965.

2. Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

a) Résolution 1817 (XVII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

.....

Notant que les dispositions constitutionnelles actuellement prévues pour ces territoires ainsi que la loi électorale en vigueur sont discriminatoires, ne répondent pas aux vœux des populations et ne sont pas conformes à la Déclaration,

.....

2. Invite la Puissance administrante à suspendre immédiatement les dispositions constitutionnelles actuelles et à procéder sans plus tarder, dans les trois territoires, à des élections au suffrage universel direct des adultes;

1196ème séance plénière,
le 18 décembre 1962.

b) Résolution 1954 (XVIII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

3. Demande à nouveau à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

Adoptée à l'unanimité à la 1277^{ème} séance plénière, le 11 décembre 1963.

c) Résolution 2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland⁸,

Ayant examiné en outre le rapport présenté par le Secrétaire général⁹ comme suite à la demande que le Comité spécial lui avait adressée dans sa résolution du 2 novembre 1964¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1817 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963,

Prenant note des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964, et de la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964¹¹, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté,

Notant avec une profonde inquiétude l'état de la situation économique et sociale dans ces trois territoires ainsi que leur besoin impérieux et urgent d'assistance de la part des Nations Unies,

Eu égard à la sérieuse menace que constitue la politique du régime actuel de la République sud-africaine à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires.

Regrettant que la Puissance administrante de ces territoires n'ait pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et fait siennes ses conclusions et ses recommandations;
2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance;
3. Invite à nouveau la Puissance administrante à prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires;
4. Demande à nouveau que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation;
5. Prie le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;
6. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport;
7. Décide de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires et qui serait confié à l'administration du Secrétaire général, en consultation étroite avec les gouvernements de ces trois territoires et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées;
8. Estime que les efforts entrepris au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour fournir une aide économique, financière et technique devraient se poursuivre afin de porter remède à la déplorable situation économique et sociale de ces trois territoires;
9. Prie le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires, ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 22 de son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 ci-dessus.

3. Question des îles Fidji

Résolution 2068 (XX). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question des îles Fidji,

Avant étudié les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji¹⁸,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 5 novembre 1964¹⁹,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tout nouveau retard apporté à l'application de ces résolutions créerait de nouvelles difficultés pour la population du territoire,

Considérant que les changements d'ordre constitutionnel envisagés par la Puissance administrante susciteraient des tendances séparatistes et feraient obstacle à l'intégration de l'ensemble de la population dans les domaines politique, économique et social,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire des îles Fidji et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figurent;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale;

4. Prie la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures pour abroger toutes les lois de caractère discriminatoire et pour instituer un système inconditionnel de représentation démocratique fondé sur le principe "à chacun une voix";

5. Prie en outre la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution;

6. Invite le Comité spécial à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

7. Décide d'inscrire la question des îles Fidji à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1398ème séance plénière,
le 16 décembre 1965.

4. Question d'Oman

Résolution 2073 (XX). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'Oman²⁶,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1948 (XVIII)
du 11 décembre 1963,

Ayant entendu les déclarations du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord et des pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse provoquée par la politique
coloniale et l'intervention étrangère du Royaume-Uni dans le territoire,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'Oman et remercie le Comité de
ses efforts;
2. Déplore l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord et celle des autorités du territoire qui ont refusé de coopérer
avec le Comité spécial de l'Oman et n'ont pas facilité sa visite dans le territoire;
3. Reconnaît le droit inaliénable de la population du territoire dans son ensemble
à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à ses vœux librement exprimés;
4. Estime que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes
empêche la population du territoire d'exercer ses droits à l'autodétermination et à
l'indépendance;
5. Fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il donne immédiatement effet
aux mesures suivantes dans le territoire :
 - a) Arrêt de toutes les mesures répressives contre la population du territoire;
 - b) Retrait des troupes britanniques;
 - c) Elargissement des prisonniers politiques et des détenus politiques et retour
dans le territoire des exilés politiques;
 - d) Elimination de la domination britannique sous quelque forme que ce soit;

6. Invite le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire;

7. Prie le Secrétaire général d'adopter, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées pour la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

1399ème séance plénière,
le 17 décembre 1965.

5. Question des territoires administrés par le Portugal

Résolution 1819 (XVII). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

...

Condamnant résolument l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola et les autres mesures sévères de répression que les autorités coloniales portugaises prennent actuellement contre le peuple angolais,

Déplorant l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

Notant que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé,

...

2. Réaffirme solennellement le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

3. Condamne la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais et exige que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement;

4. Invite de nouveau les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais;

5. Demande instamment que le Gouvernement portugais, sans plus tarder :

a) Remette en liberté tous les prisonniers politiques;

b) Lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques;

c) Prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

...

1196ème séance plénière,
le 18 décembre 1962.

b) 2107 (XX). Question des territoires administrés par le Portugal

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal³⁵,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions 163 (1961), 180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 9 juin 1961, 31 juillet 1963, 11 décembre 1963 et 23 novembre 1965, et les résolutions 1807 (XVII), 1819 (XVII) et 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1962, 18 décembre 1962 et 3 décembre 1963, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Comité spécial le 3 juillet 1964³⁶ et le 10 juin 1965³⁷,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en dépit des mesures édictées par le Conseil de sécurité dans les résolutions susmentionnées le Gouvernement portugais intensifie la répression et les opérations militaires contre la population africaine de ces territoires pour faire échec à ses légitimes aspirations à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant en outre avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts financiers étrangers dans ces territoires constituent un obstacle à la réalisation des aspirations du peuple africain à la liberté et à l'indépendance,

Considérant que les témoignages des pétitionnaires ont confirmé que le Gouvernement portugais continuait à employer l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre les populations de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires qu'il administre,

Convaincue que l'attitude du Portugal à l'égard de la population africaine de ses colonies et des Etats voisins constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

1. Réaffirme le droit des populations des territoires africains administrés par le Portugal à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires administrés par le Portugal et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent aux populations des territoires administrés par le Portugal, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables;

4. Condamne la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

5. Condamne la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans les territoires et en exportant des travailleurs vers l'Afrique du Sud;

6. Prie tous les Etats de s'opposer aux activités de leurs ressortissants participant aux intérêts financiers étrangers qui constituent un obstacle à la réalisation des droits légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance;

7. Prie instamment les Etats Membres de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes :

a) Rompre les relations diplomatiques et consulaires avec le Gouvernement portugais ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon portugais ou au service du Portugal;

c) Interdire à leurs navires d'entrer dans aucun port du Portugal et de ses territoires coloniaux;

d) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de transit à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement portugais ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois portugaises ou à leur service;

e) Boycoter tous les échanges commerciaux avec le Portugal;

8. Prie tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes :

a) S'abstenir dès maintenant d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permette de poursuivre la répression qu'il exerce contre la population africaine des territoires qu'il administre;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

9. Fait appel à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert des opérations militaires;

11. Prie le Conseil de sécurité d'envisager d'appliquer à l'encontre du Portugal les mesures appropriées prévues par la Charte, afin de donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise;

12. Décide d'inscrire la question des territoires administrés par le Portugal à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session."

1407ème séance plénière,
le 21 décembre 1965.

6. Politique raciale du Gouvernement de la République sud-africaine

a) Résolution 719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine

"L'Assemblée générale

...

5. Regrette que le Gouvernement de l'Union sud-africaine:

a) Ait refusé d'avoir recours à la Commission de bons offices ou d'utiliser aucune des autres procédures de règlement du problème que l'Assemblée générale avait recommandées dans ses quatre résolutions antérieures;

b) Ait continué d'appliquer les dispositions du Group Areas Act, en dépit des dispositions de trois résolutions antérieures;

c) Continue d'édicter des mesures législatives contraires à la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment l'Immigrants Regulation Amendment Bill, qui vise à interdire l'accès de l'Union sud-africaine aux épouses et aux enfants des nationaux sud-africains d'origine indienne;

6. Estime que ces actes du Gouvernement de l'Union sud-africaine ne sont pas compatibles avec les obligations et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

....

9. Invite une fois de plus le Gouvernement de l'Union sud-africaine à s'abstenir d'appliquer les dispositions du Group Areas Act;

..."

457ème séance plénière,
le 11 novembre 1953.

b) Résolution 721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine

L'Assemblée générale,

...

1. Confirme ses résolutions 103 (I), du 19 novembre 1946, 377 A (V), section E, du 3 novembre 1950, et 616 B (VII), du 5 décembre 1952, et notamment les passages de ces résolutions où elle déclare "qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat aux persécutions et aux discriminations religieuses ou dites raciales", "qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en oeuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays", et "que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique";

...

469ème séance plénière,
le 8 décembre 1953.

c) Résolution 1662 (XVI). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans la République sud-africaine

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959 et 1597 (XV) du 13 avril 1961,

...

"2. Note avec un profond regret que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a cessé de méconnaître les résolutions de l'Assemblée générale, n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet et ne s'est pas montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée;

"3. Demande au Gouvernement de l'Afrique du Sud d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, conformément aux résolutions répétées de l'Assemblée générale;

... "

1067ème séance plénière,
le 28 novembre 1961.

d) Résolution 1663 (XVI). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte;

Notant que, par ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952, elle a successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (apartheid) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

...

2. Réprouve énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue à ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales du fait de l'adoption de lois et de mesures toujours plus discriminatoires et de leur exécution impitoyable qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. Condamne toute politique fondée sur une supériorité raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité humaine;

...

6. Réaffirme que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Afrique du Sud constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est totalement incompatible avec les obligations qui incombent à ce pays en sa qualité d'Etat Membre;

..."

e) Résolution 1761 (XVII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

"L'Assemblée générale,

.....

Rappelant en outre ses résolutions 44 (I) du 8 décembre 1946, 395 (V) du 2 décembre 1950, 615 (VII) du 5 décembre 1952, 1179 (XII) du 26 novembre 1957, 1302 (XIII) du 10 décembre 1958, 1460 (XIV) du 10 décembre 1959, 1597 (XV) du 13 avril 1961 et 1662 (XVI) du 28 novembre 1961, relatives à la question du traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise,

.....

que du Sud a perpétuer sa politique de ségrégation raciale, qui a été rejetée par la majorité de la population de son pays,

1. Déplore que le Gouvernement de la République sud-africaine ne tienne pas compte des requêtes et demandes répétées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et défie l'opinion mondiale en refusant d'abandonner sa politique raciale;

2. Réprouve énergiquement l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud, qui continue de ne tenir aucun compte des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies et qui aggrave aussi de façon délibérée les questions raciales en exécutant des mesures toujours plus brutales, qu'accompagnent des violences et des effusions de sang;

3. Réaffirme que la prolongation de cette politique met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

4. Prie les Etats Membres de prendre individuellement ou collectivement, en conformité de la Charte, les mesures suivantes pour amener l'abandon de cette politique :

a) Rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou s'abstenir d'établir de telles relations;

b) Fermer leurs ports à tous les navires battant pavillon sud-africain;

- c) Adopter des lois interdisant à leurs navires d'entrer dans les ports sud-africains;
- d) Boycotter tous les produits sud-africains et s'abstenir d'exporter des produits, y compris des armes et munitions de tous types, vers l'Afrique du Sud;
- e) Refuser le droit d'atterrissage et les facilités de passage à tous les aéronefs appartenant au Gouvernement de l'Afrique du Sud ou à des sociétés enregistrées conformément aux lois sud-africaines;

.....

1165^{ème} séance plénière,
le 6 novembre 1962.

f) Résolution 1881 (XVIII). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

"L'Assemblée générale,

.....

Prenant acte des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine² soulignant le fait que les sévères mesures de répression instituées par le Gouvernement sud-africain font échouer les possibilités d'un règlement pacifique, accroissent l'hostilité entre les groupes raciaux et précipitent un conflit violent,

Considérant les informations selon lesquelles le Gouvernement sud-africain intente un procès à un grand nombre de prisonniers politiques en vertu de lois arbitraires prévoyant la peine de mort.

Considérant qu'un tel procès conduit inévitablement à une nouvelle détérioration de la situation déjà explosive qui règne en Afrique du Sud, troublant ainsi davantage la paix et la sécurité internationales,

1. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour l'inobservation des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité demandant qu'un terme soit mis à la répression de ceux qui s'opposent à l'apartheid;

2. Demande au Gouvernement sud-africain de renoncer au procès arbitraire en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'apartheid;

....."

1238ème séance plénière,
le 11 octobre 1963.

g) Résolution 2054 (XX). Politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

A

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine⁷,

Considérant les recommandations et conclusions contenues dans le rapport⁸ du Groupe d'experts créé aux termes de la résolution 182 (1963) du Conseil de sécurité, en date du 4 décembre 1963,

Rappelant la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1964,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation explosive dans la République sud-africaine résultant de l'application continue par le Gouvernement sud-africain de la politique d'apartheid en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Profondément inquiète du fait que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain aggravent ainsi la situation dans les territoires voisins en Afrique méridionale,

Prenant acte des mesures prises par des Etats Membres conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant étudié les notes figurant en annexe au rapport du Comité spécial, en date du 17 juin 1965, et se rapportant au renforcement des forces militaires et des forces de police dans la République sud-africaine et aux investissements effectués récemment par des sociétés étrangères dans ce pays⁹,

Considérant qu'une action internationale rapide et efficace s'impose afin d'éviter le grave danger d'un violent conflit racial en Afrique qui ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans le monde entier,

Rappelant sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 recommandant l'application de sanctions économiques et diplomatiques contre l'Afrique du Sud,

1. Lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de la République sud-africaine pour qu'ils mettent fin à leur collaboration économique croissante avec le Gouvernement sud-africain, collaboration qui encourage ce gouvernement à défier l'opinion mondiale et à accélérer l'application de la politique d'apartheid;

2. Exprime sa satisfaction au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et lui demande de continuer à s'acquitter de sa tâche;

3. Décide d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants¹⁰ :

- a) Responsabilité principale dans le commerce mondial ;
- b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- c) Répartition géographique équitable;

4. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et pour l'application continue de sa politique d'apartheid;

5. Appuie fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid et particulièrement ceux qui, en Afrique du Sud, combattent cette politique;

6. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique;

7. Déplore les actes des Etats qui, en collaborant avec le Gouvernement sud-africain dans les domaines politique, économique et militaire, l'encouragent à persister dans sa politique raciale;

8. Demande à nouveau à tous les Etats d'appliquer sans restriction toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et de mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions de tous types, de véhicules militaires, ainsi que d'équipement et de matériels destinés à leur fabrication et à leur entretien;

9. Demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de prendre des mesures adéquates pour la plus large diffusion des informations concernant la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain et les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de résoudre la situation, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de coopérer à cet égard avec le Secrétaire général et le Comité spécial;

10. Invite les institutions spécialisées à :

a) Prendre les mesures nécessaires pour refuser l'assistance technique et économique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois entraver l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'apartheid;

b) Prendre activement des mesures, dans le cadre de leur compétence, pour obliger le Gouvernement sud-africain à renoncer à sa politique raciale;

c) Coopérer avec le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat;

11. Demande au Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de sa tâche, y compris des moyens financiers adéquats."

1395ème séance plénière,
le 15 décembre 1965.

B

L'Assemblée générale

Rappelant sa résolution 1978 B (XVIII) du 16 décembre 1963,

Prenant note des rapports présentés par le Secrétaire général en application de ladite résolution¹²,

Considérant la recommandation qui figure aux paragraphes 161 à 164 du rapport en date du 16 août 1965, établi par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine¹³,

Profondément préoccupée du sort des nombreuses personnes persécutées par le Gouvernement sud-africain pour leur opposition à sa politique d'apartheid et d'oppression, ainsi que du sort de leurs familles,

Considérant qu'il est conforme aux buts des Nations Unies de fournir une aide humanitaire à ces personnes et à leurs familles,

1. Exprime sa vive reconnaissance aux gouvernements qui ont versé des contributions en réponse à l'invitation faite dans sa résolution 1978 B (XVIII) et à l'appel lancé le 26 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine¹³;

2. Prie le Secrétaire général de constituer un Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, alimenté par des contributions volontaires d'Etats, d'organisations et de particuliers, et dont les ressources permettraient de consentir des dons aux organisations bénévoles, aux gouvernements des pays qui accueillent des réfugiés d'Afrique du Sud et à d'autres organismes appropriés, aux fins ci-après :

a) Fournir une assistance judiciaire aux personnes inculpées en vertu de lois discriminatoires et répressives en Afrique du Sud;

b) Secourir les familles des personnes qui sont persécutées par le Gouvernement sud-africain à cause d'actes motivés par leur opposition à la politique d'apartheid;

c) Subventionner l'éducation des prisonniers, de leurs enfants et d'autres personnes à leur charge;

d) Secourir les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner cinq Etats Membres qui nommeront chacun un membre du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, lequel sera appelé à décider comment seront utilisées les ressources du Fonds;

4. Autorise et invite le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds et à favoriser la coopération et la coordination des activités des organisations bénévoles qui s'occupent de fournir des secours et une assistance aux victimes de la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Conseil d'administration le concours dont il pourra avoir besoin dans l'exercice de ses responsabilités;

6. Fait appel aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds.

1395ème séance plénière,
le 15 décembre 1965.

7. Question du Sud-Ouest africain

a) Résolution 1568 (XV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude qu'en particulier au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

.....

1. Regrette que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'ait pas encore répondu aux appels réitérés de l'Assemblée générale l'invitant à réviser une politique qui porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux des populations autochtones du Sud-Ouest africain et leur impose des incapacités diverses, faisant ainsi obstacle à leur progrès politique, économique et social;

2. Déplore et désapprouve la politique pratiquée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine contrairement aux obligations découlant du Mandat international du 17 décembre 1920 pour le Sud-Ouest africain;

3. Réprouve l'application, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, du principe de l'apartheid et invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à révoquer ou à rapporter immédiatement toutes les lois et tous les règlements fondés sur ce principe;

....."

954ème séance plénière,
le 18 décembre 1960.

b) Résolution 1702 (XVI). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

.....

Tenant compte des constatations, conclusions et recommandations du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain sur les mesures à prendre en vue d'assurer l'instauration d'un ordre légal et l'application des méthodes, des réformes et des programmes d'assistance qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'assumer, dans le délai le plus court possible, toutes les responsabilités de la souveraineté et de l'indépendance,

.....

Notant avec une inquiétude accrue la dégradation progressive de la situation au Sud-Ouest africain résultant de l'intensification impitoyable de la politique d'apartheid, le profond ressentiment de tous les peuples africains, s'accompagnant de l'expansion rapide des forces militaires sud-africaines, ainsi que l'armement et le renforcement militaire des Européens, tant militaires que civils, dans le dessein d'opprimer les populations autochtones, ce qui crée une situation de plus en plus explosive, qui, si elle se prolonge, mettra en danger la paix et la sécurité internationales,

2. Décide la création d'un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de représentants de sept Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mission d'atteindre, en consultation avec la Puissance mandataire, les objectifs suivants :

.....

c) Libération de tous les détenus politiques sans distinction de parti ou de race;

d) Abrogation de toutes lois ou règlements confinant les habitants autochtones dans des réserves et leur déniaient toute liberté de déplacement, d'expression et d'association, ainsi que de toutes autres lois ou règlements qui établissent et maintiennent l'intolérable régime d'apartheid;

e) Préparation d'élections générales à l'Assemblée législative qui devront avoir lieu aussitôt que possible, sur la base du suffrage universel des adultes, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

- f) Conseils et assistance au gouvernement issu des élections générales, en vue de préparer l'accession du Territoire à l'indépendance complète;
- g) Coordination de l'assistance des institutions spécialisées à la population dans les domaines économique et social, en vue de promouvoir son bien-être moral et matériel;
- h) Retour dans le Territoire des autochtones qui l'ont quitté, sans risque d'emprisonnement, de détention ou de châtiment d'aucune sorte pour leur activité politique à l'intérieur ou hors du Territoire;

1083ème séance plénière,
le 19 décembre 1961.

c) Résolution 1703 (XVI). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

"L'Assemblée générale,

.....
Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

.....
Notant avec déception que les recommandations qu'elle a faites au Gouvernement sud-africain dans ses résolutions 1564 (XV), 1567 (XV) et 1568 (XV), paragraphe 3, en date du 18 décembre 1960, relatives à la liberté politique au Sud-Ouest africain, au quartier de Windhoek et, d'une manière générale, à la question du Sud-Ouest africain, n'ont jamais été mises en oeuvre,

Constatant avec la plus vive inquiétude que, comme l'indiquent les pétitions, la Puissance mandataire est inébranlablement résolue à intensifier l'application de sa politique d'apartheid et d'autres politiques contraires aux buts et aux principes du Mandat, et que toute tentative de protestation contre ces politiques ou de résistance a été réprimée par le congédiement, l'arrestation, la déportation et l'exil des personnes intéressées ainsi que de dirigeants et de membres des organisations politiques africaines,

Notant avec la plus vive inquiétude et un profond regret que les forces militaires sud-africaines stationnées dans le Territoire ont été considérablement renforcées et que la police locale, avec l'aide de ces forces, a perquisitionné dans les maisons, les quartiers et les réserves indigènes pour rechercher des preuves d'activité politique et expulser des zones urbaines, considérées comme européennes, les indigènes non porteurs de laissez-passer,

Notant en particulier que tous ces actes sont contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat et ont provoqué une tension et une agitation croissantes dans le Territoire,

Constatant avec la plus profonde déception et un vif regret que la politique et les méthodes inflexibles appliquées par le Gouvernement sud-africain dans l'administration du Territoire, contrairement aux obligations solennelles qui lui incombent en vertu du Mandat, oppriment les autochtones et, en particulier, que quatorze Africains ont été inculpés de prétendus actes de violence à la suite des troubles survenus en décembre 1959 dans le quartier de Windhoek, au cours desquels onze Africains ont été tués et d'autres blessés lorsque la police et des soldats ont ouvert le feu sur une foule d'habitants du quartier qui protestaient contre leur transfert imminent dans le nouveau quartier de Katutura,

.....

"1. Demande très instamment au Gouvernement de la République sud-africaine et à l'Administration du Sud-Ouest africain de renoncer immédiatement à tous autres actes de force dans le Territoire sous mandat, destinés soit à réprimer les mouvements politiques africains, soit à appliquer des mesures d'apartheid imposées par la loi et les règlements administratifs, de s'abstenir de poursuites vexatoires contre les Africains pour des raisons de caractère politique, et d'assurer le libre exercice des droits politiques et de la liberté d'expression à toutes les catégories de la population;

....."

1083ème séance plénière,
le 19 décembre 1961.

d) Résolution 1805 (XVII). Question du Sud-Ouest africain

"L'Assemblée générale,

.....
"7. Demande instamment au Gouvernement sud-africain de s'abstenir :

a) De recourir à toute action directe ou indirecte ayant pour effet d'éloigner par la force les autochtones de leurs foyers ou de les confiner en quelque lieu que ce soit;

..... "

1194^{ème} séance plénière,
le 14 décembre 1962.

e) Résolution 1899 (XVIII). Question du Sud-Ouest africain

"L'Assemblée générale,

.....
Notant avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'apartheid, qui a fait l'objet de la réprobation générale et a été catégoriquement condamnée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1761 (XVII) du 6 novembre 1962 et 1881 (XVIII) du 11 octobre 1963,

.....
3. Condamne le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'application des principes de la Charte des Nations Unies et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

....."

1257ème séance plénière,
le 13 novembre 1963.

f) Résolution 2074 (XX). Question du Sud-Ouest africain

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain²⁷,

Ayant étudié le rapport du Comité spécial sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain²⁸,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Ayant examiné la situation existant au Sud-Ouest africain,

Consciente des obligations de l'Organisation des Nations Unies à l'égard des populations du Sud-Ouest africain,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre ses résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, ainsi que les résolutions adoptées les 21 mai 1964²⁹ et 17 juin 1965³⁰ par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Notant avec regret la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits politiques et économiques des populations autochtones du Sud-Ouest africain au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers,

Notant avec une profonde inquiétude la grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique et qui a encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud,

1. Approuve les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au Sud-Ouest africain;

2. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui figurent dans son rapport sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. Condamne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

5. Estime que toute tentative visant à partager le Territoire ou à préparer, directement ou indirectement, une initiative unilatérale à cet effet constituerait une violation du Mandat et de la résolution 1514 (XV);

6. Estime en outre que toute tentative visant à annexer une partie ou l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression;

7. Fait appel au Gouvernement sud-africain afin qu'il retire immédiatement toutes les bases et autres installations militaires situées sur le Territoire du Sud-Ouest africain et qu'il s'abstienne d'utiliser sous quelque forme que ce soit le Territoire comme une base militaire à des fins intérieures ou extérieures;

8. Condamne la politique des intérêts financiers qui opèrent au Sud-Ouest africain et qui exploitent sans pitié les ressources humaines et matérielles, entravant ainsi le progrès du Territoire et le droit de la population à la liberté et à l'indépendance;

9. Condamne la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à circonvenir les droits économiques et politiques des populations autochtones du Territoire au moyen de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants étrangers dans le Territoire;

10. Condamne le Gouvernement sud-africain pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

11. Prie tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale;

12. Adresse un appel à tous les Etats afin qu'ils accordent à la population autochtone du Sud-Ouest africain toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte légitime pour la liberté et l'indépendance;

13. Demande au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, compte tenu du neuvième considérant de la présente résolution."

1400ème séance plénière,
le 17 décembre 1965.

8. Question de la Rhodésie du Sud

a) Résolution 2012 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

"L'Assemblée générale,

"Profondément préoccupée de la situation en Rhodésie du Sud,

.....

"Notant l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord selon laquelle une déclaration unilatérale d'indépendance pour la Rhodésie du Sud serait un acte de rébellion et toute mesure en vue d'y donner effet serait un acte de trahison,

"1. Condamne toute tentative de la part des autorités rhodésiennes de saisir l'indépendance par des moyens illégaux afin de perpétuer le gouvernement de la minorité en Rhodésie du Sud;

"2. Déclare que la perpétuation d'un tel gouvernement de la minorité serait incompatible avec le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes énoncé dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

.....

"4. Invite le Royaume-Uni à mettre tout en oeuvre pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance et, au cas où une telle déclaration serait faite, à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement à cette rébellion, en vue du transfert des pouvoirs à un gouvernement représentatif conformément aux aspirations de la majorité de la population;

....."

1357ème séance plénière,
le 12 octobre 1965.

b) Résolution 2022 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

"L'Assemblée générale,

"Ayant examiné les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la Rhodésie du Sud¹;

.....

"Notant que la coopération intensifiée entre les autorités de Rhodésie du Sud, d'Afrique du Sud et du Portugal a pour objet de perpétuer la domination raciste minoritaire en Afrique méridionale et constitue une menace à la liberté, à la paix et à la sécurité en Afrique,

.....

"2. Réaffirme le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"3. Avertit solennellement les autorités actuelles de Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que puissance administrante, que les Nations Unies s'opposeront à toute déclaration d'indépendance non fondée sur le suffrage universel des adultes;

"4. Condamne la politique de discrimination raciale et de ségrégation pratiquée en Rhodésie du Sud, qui constitue un crime contre l'humanité;

"5. Condamne tout appui ou toute assistance prêtés par tout Etat au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

"6. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'accorder quelque assistance que ce soit au régime minoritaire de Rhodésie du Sud;

"7. Prie la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes :

a) Mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus politiques et personnes assignées à résidence;

b) Abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act;

c) Levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

"8. Prie une fois encore le Gouvernement du Royaume-Uni de suspendre la Constitution de 1961 et de réunir immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques en vue de prendre de nouvelles dispositions d'ordre constitutionnel fondées sur le suffrage universel des adultes et de fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

.....

1368ème séance plénière,
le 5 novembre 1965.

c) Résolution 2024 (XX). Question de la Rhodésie du Sud

"L'Assemblée générale,

"Considérant la situation explosive créée en Rhodésie du Sud à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance,

"Prenant acte des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

"1. Condamne la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

"2. Invite le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;"

1375ème séance plénière
le 11 novembre 1965.

9. Question du Tibet

a) Résolution 1723 (XVI). Question du Tibet

"L'Assemblée générale,

.....

"Gravement préoccupée de la suite des événements au Tibet, notamment de la violation des droits fondamentaux du peuple tibétain et des mesures prises pour détruire le particularisme culturel et religieux qui l'a traditionnellement caractérisé,

"Notant avec une profonde anxiété les vives souffrances que ces événements ont infligées au peuple tibétain, ainsi qu'en témoigne l'exode massif de réfugiés tibétains vers les pays voisins,

"Considérant que ces événements violent les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le principe de l'autodétermination des peuples et des nations, et qu'ils ont pour effet déplorable d'accroître la tension internationale et d'envenimer les relations entre les peuples,

.....

"2. Réitère solennellement sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à des pratiques qui privent le peuple tibétain de ses droits fondamentaux et de ses libertés fondamentales, notamment de son droit à l'autodétermination;

....."

1085ème séance plénière,
le 20 décembre 1961.

b) Résolution 2079 (XX). Question du Tibet

"L'Assemblée générale,

"Ayant présents à l'esprit les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"Réaffirmant ses résolutions 1353 (XIV) du 21 octobre 1959, et 1723 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la question du Tibet,

"Gravement préoccupée de la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain et des mesures qui continuent d'être prises pour détruire son particularisme culturel et religieux, ainsi qu'en témoigne l'exode de réfugiés vers les pays voisins,

"1. Déplore la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain;

"2. Réaffirme que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

"3. Se déclare persuadée que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet et la suppression du particularisme culturel et religieux du peuple tibétain aggravent la tension internationale et enveniment les relations entre les peuples;

"4. Réitère solennellement sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à toutes les pratiques qui privent le peuple tibétain des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il a toujours bénéficié;

"5. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent par tous les moyens de réaliser les objectifs de la présente résolution."

1403ème séance plénière,
le 18 décembre 1965.

C. RESOLUTIONS DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

1. Application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, les territoires administrés par le Portugal, le Sud-Ouest africain et le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland.

Résolution adoptée à la 373ème séance,
le 18 juin 1965

"Le Comité spécial,

Ayant tenu des séances du 25 mai 1965 au 18 juin 1965 successivement à Lusaka, capitale de la Zambie, Dar es-Salam, capitale de la République-Unie de Tanzanie, et Addis-Abéba, capitale de l'Ethiopie, et ayant entendu les porte-parole des gouvernements de ces pays,

Ayant examiné la situation dans les territoires coloniaux suivants : Rhodésie du Sud, territoires administrés par le Portugal, Sud-Ouest africain, Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland, et ayant entendu les pétitionnaires de ces territoires,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et notamment 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 qui prie le Comité d'informer le Conseil de sécurité de tous faits survenus dans ces territoires, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales,

Ayant entendu le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et la déclaration du Président du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de cette organisation,

Profondément déçu et inquiet du refus persistant des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial,

Profondément indigné des atrocités et des violations des droits de l'homme commises par ces gouvernements pour étouffer les légitimes aspirations des populations africaines à l'autodétermination et à l'indépendance,

Conscient de la gravité des menaces de représailles militaires et économiques proférées par les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud contre les Etats africains voisins,

Notant les inquiétudes exprimées par les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique voisins des territoires non autonomes,

Notant en particulier avec inquiétude que, selon les témoignages des pétitionnaires, des efforts sont déployés par le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'installation de bases militaires, la production de gaz toxiques et les préparatifs pour la fabrication d'armes atomiques,

Vivement préoccupé par la coopération et la collaboration entre les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud, alliance dont le but est de renforcer leur potentiel militaire afin d'accentuer la répression contre les populations africaines soumises à leur domination,

1. Attire l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui existe dans cette région d'Afrique à cause du comportement intolérable des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

2. Recommande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre chacun dans le cadre de leur compétence respective les mesures concrètes prévues par la Charte et destinées :

a) A assurer le respect des droits des populations africaines de la région, en particulier leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance et à mettre fin aux activités dangereuses des Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et du régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

b) A renforcer la confiance que les peuples sous domination coloniale placent en l'Organisation des Nations Unies;

3. Demande au Secrétaire général des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser le plus largement possible les travaux du Comité spécial afin que l'opinion mondiale soit suffisamment informée des menaces graves à la paix que constituent le colonialisme et l'apartheid;

4. Demande à tous les Etats de diffuser par tous les moyens à leur disposition le rapport du Comité spécial afin que tous les peuples connaissent les atrocités commises par les Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et le régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

5. Demande en outre à tous les Etats et à toutes les institutions internationales de refuser toute assistance aux Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et au régime minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud tant que ces derniers ne renonceront pas à leur politique de domination coloniale et de pratique de l'apartheid;

6. Attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les témoignage des pétitionnaires relatifs aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires administrés par le Portugal, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud;

7. Se félicite de ce que son voyage en Afrique lui ait permis d'avoir une appréciation plus approfondie du problème colonial et ait renforcé sa volonté de parvenir le plus rapidement possible à éliminer le colonialisme du monde;

8. Se réjouit de la participation de l'Organisation de l'unité africaine à ses travaux en Afrique et souhaite que la coopération ainsi établie entre les deux organisations dans le monde de la décolonisation se renforce dans l'avenir."

2. Question d'Aden

a) Résolution adoptée à la 338ème séance, le 17 mai 1965

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden et du Protectorat d'Aden (rapport du Sous-Comité d'Aden, A/AC.109/L.194),

6. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à convoquer immédiatement une conférence de représentants de tous les secteurs de l'opinion publique de l'ensemble du territoire, en vue de l'adoption des mesures constitutionnelles nécessaires pour l'organisation immédiate d'élections générales au suffrage universel des adultes et dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élections qui seraient suivies par la création d'organes et d'un gouvernement représentatifs de l'ensemble du territoire et par l'octroi immédiat de l'indépendance.

*****"

b) Résolution adoptée à la 399ème séance, le 22 mars 1966

"Le Comité spécial,

Ayant reçu et examiné les pétitions relatives aux détentions et aux emprisonnements auxquels la Puissance administrante soumet les habitants d'Aden,

Rappelant la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale en date du 5 novembre 1965,

1. Déplore les arrestations massives effectuées par la Puissance administrante parmi la population d'Aden;

2. Adresse un appel à la Puissance administrante afin qu'elle cesse d'agir de la sorte et mette fin à toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire;

3. Prie le Secrétaire général de faire savoir à la Puissance administrante que le Comité spécial est profondément préoccupé par la détérioration de la situation dans le territoire."

c) Résolution adoptée à la 447ème séance, le 15 juin 1966

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre les résolutions 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupé par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité à Aden et dans les protectorats et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,

Déplorant le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la situation qui prévaut dans le territoire d'Aden et des protectorats,

Rappelant les diverses déclarations de la Puissance administrante en ce qui concerne le territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV);

2. Déplore que la Puissance administrante ait établi un régime non représentatif dans le territoire afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne repose pas sur les vœux librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel de la population adulte du territoire;

3. Prie la Puissance administrante de déclarer sans équivoque qu'elle accepte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qu'elle est prête à coopérer avec les Nations Unies à leur application sans délai;

4. Réaffirme que les responsabilités qui incombent au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante ne peuvent être transférées ni être tournées d'aucune façon par un régime non représentatif tel que celui dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Déclare, en conséquence, que la conférence envisagée au document A/AC.109/161/Add.1/Rev.1 ou toute autre conférence de même nature n'est pas compatible avec les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Déplore tout arrangement de défense que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait conclure avec le régime non représentatif du territoire, et estime que des arrangements de ce genre seraient incompatibles avec les objectifs des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et constitueraient un sérieux obstacle au libre exercice dans l'avenir du droit de la population du territoire à la liberté et à la souveraineté;

7. Note avec une vive inquiétude que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre la population du territoire;

8. Demande instamment à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes :

- a) La levée de l'état d'urgence;
- b) L'abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;
- c) La cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire et en particulier des opérations militaires;
- d) La libération de tous les détenus politiques et la réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou déportées pour des raisons politiques;

9. Adresse un appel à tous les Etats afin qu'ils accordent toute assistance au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;

11. Invite de nouveau le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales en vue de fournir une assistance aux réfugiés du territoire d'Aden et des protectorats;

12. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial.

13. Décide de maintenir la question d'Aden à son ordre du jour."

3. Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland

Résolution adoptée à la 439ème séance, le 9 juin 1966

"Le Comité spécial,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 1654 (XVI), en date du 27 novembre 1961, 1817 (XVII), en date du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII), en date du 11 décembre 1963 et 2063 (XX), en date du 16 décembre 1965, concernant la situation dans le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland,

Prenant note avec inquiétude de l'ingérence croissante du Gouvernement raciste de la République sud-africaine dans les affaires économiques, financières et militaires des trois territoires et de l'aide que ce gouvernement reçoit de certains pays,

Profondément préoccupé par la situation économique et sociale prévalant dans ces trois territoires, qui ont un urgent besoin d'une assistance des Nations Unies,

Gravement préoccupé par la sérieuse menace à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires que constitue le régime raciste de la République sud-africaine,

Se référant aux diverses déclarations de la Puissance administrante concernant l'indépendance de ces territoires,

Considérant que la présence de représentants spéciaux des Nations Unies est indispensable dans chacun de ces territoires pour suivre le progrès vers l'indépendance,

1. Prend note avec satisfaction de la date fixée pour l'indépendance du Betchouanaland, et regrette que la Puissance administrante n'ait pas encore fixé celles de l'indépendance des deux autres territoires;

2. Demande à la Puissance administrante de faire en sorte que l'indépendance qui sera accordée au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland soit fondée sur la volonté librement exprimée de toute la population, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Demande à nouveau que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer à la population autochtone toutes les terres qui lui ont été enlevées;

4. Décide de créer un sous-comité chargé d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires, comme l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 2063 (XX);

5. Demande à tous les Etats d'apporter leur contribution au Fonds qu'a créé l'Assemblée générale par le paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX);

6. Estime que les efforts entrepris pour fournir une assistance économique, financière et technique aux territoires en question au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées doivent être poursuivis, afin de porter remède à la situation économique et sociale des trois territoires;

7. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial, de nommer des représentants spéciaux des Nations Unies dans chacun des trois territoires, pour suivre leurs progrès vers l'indépendance et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible;

8. Décide de continuer à examiner régulièrement la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland."

4. Territoires administrés par le Portugal

Résolution adoptée à la 363ème séance, le 10 juin 1965

"Le Comité spécial,

Ayant examiné à nouveau la situation dans les territoires sous domination portugaise en Afrique,

Ayant entendu les déclarations faites par les pétitionnaires et le représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité S/4835 du 9 juin 1961, S/5380 du 31 juillet 1963 et S/5481 du 11 décembre 1963, les résolutions de l'Assemblée générale 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963, ainsi que sa propre résolution du 3 juillet 1964 (A/AC.109/90),

Notant avec une profonde inquiétude que malgré les mesures édictées par le Conseil de sécurité dans sa résolution S/5380 du 31 juillet 1963, le Gouvernement du Portugal intensifie la répression et les opérations militaires contre les populations africaines pour étouffer leurs légitimes aspirations à l'autodétermination et à l'indépendance,

Considérant que les témoignages des pétitionnaires ont confirmé que le Portugal continue à utiliser contre les populations de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires soumis à sa domination, l'aide et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires,

Convaincu que l'attitude du Portugal, tant à l'égard des populations africaines de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins, constitue une menace à la paix et à la sécurité en Afrique,

1. Réaffirme le droit des populations des territoires africains sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de

leur lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Lance un appel à tous les Etats et leur demande d'accorder aux populations africaines de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et des autres territoires sous domination portugaise, le soutien moral et matériel nécessaire pour la restauration de leurs droits imprescriptibles;

3. Condamne la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial;

4. Demande à tous les Etats, notamment aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'OTAN, de s'abstenir de fournir à ce pays des armes et munitions ainsi que toutes autres formes d'assistance tant que le Gouvernement portugais ne renoncera pas à sa politique de domination coloniale;

5. Invite le Haut Commissariat pour les réfugiés ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies à accorder aux réfugiés des territoires sous domination portugaise une assistance accrue;

6. Fait appel à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, et leur demande de s'abstenir d'accorder au Portugal toute assistance financière, économique ou technique tant que ce gouvernement ne renoncera pas à sa politique coloniale qui constitue une violation flagrante des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. Attire d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des menaces proférées par le Portugal contre les Etats africains indépendants voisins de ces colonies;

8. Prie le Conseil de sécurité d'envisager contre le Portugal les mesures pertinentes prévues par la Charte pour donner effet à ses résolutions relatives aux territoires sous domination portugaise;

9. Décide de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus des séances que le Comité a tenues sur la question pendant son séjour en Afrique, y compris les déclarations des pétitionnaires et du représentant du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine;

10. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les Etats mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus;

11. Prie le Président du Comité spécial de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité;

12. Décide de maintenir à son ordre du jour la question des territoires sous domination portugaise."

5. Question de la Rhodésie du Sud

a) Résolution adoptée à la 328ème séance, le 22 avril 1965

"Le Comité spécial,

Ayant examiné à nouveau la situation en Rhodésie du Sud,

....

"5. Fait appel à la Puissance administrante afin qu'elle donne effet immédiatement aux mesures suivantes :

a) La mise en liberté de tous les prisonniers politiques, détenus et personnes assignées à résidence;

b) L'abrogation de toute législation répressive ou discriminatoire et, en particulier, du Law and Order (Maintenance) Act et du Land Apportionment Act;

c) La levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques;

...."

b) Résolution adoptée à la 347ème séance, le 28 mai 1965.

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné à nouveau la question de la Rhodésie du Sud,

....

"Rappelant la résolution S/202 du Conseil de sécurité en date du 6 mai 1965, les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963 de l'Assemblée générale ainsi que la résolution adoptée par le Comité spécial le 22 avril 1965 (A/AC.109/112),

....

"1. Réaffirme le droit du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance et reconnaît la légitimité de sa lutte pour la jouissance des droits énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. Regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas encore fait droit à l'appel que le Comité spécial lui a adressé le 25 mai 1965 en vue d'obtenir la libération de M. Nkomo et du Rév. Sithole et d'autres détenus politiques pour leur permettre de paraître devant le Comité spécial;

...."

c) Résolution adoptée à la 427ème séance, le 31 mai 1966

"Le Comité spécial,

Ayant entendu les pétitionnaires de la Rhodésie du Sud au cours du débat qu'il a consacré à cette question,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les diverses résolutions du Conseil de sécurité et en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965 dans laquelle le Conseil a notamment prié tous les Etats de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

Rappelant en outre que depuis la déclaration d'indépendance illégale du régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré à plusieurs reprises que ce régime était illégal,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a en plusieurs occasions pris des mesures rapides, y compris le recours injuste à la force militaire dans d'autres colonies, pour restaurer ou préserver une prétendue constitutionnalité définie par la Puissance administrante,

Gravement préoccupé par les conséquences que les négociations entre les représentants du régime raciste minoritaire et le Gouvernement du Royaume-Uni peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a fait aucun effort pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains, en vue d'établir en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe,

1. Déplore que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas réussi à éliminer le régime minoritaire en Rhodésie du Sud et à établir un régime démocratique dans cette colonie, conformément aux diverses résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale;

2. Désapprouve totalement les négociations entre le Royaume-Uni et le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud et attire l'attention du Royaume-Uni sur les conséquences néfastes que pourraient avoir ces négociations pour les droits légitimes du peuple africain du Zimbabwe;

3. Condamne les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, qui continuent de soutenir le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud;

4. Réaffirme les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour obtenir ces droits;

5. Considère que la situation qui existe en Rhodésie du Sud continue à constituer une menace à la paix et la sécurité internationales, ainsi que l'a déjà reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 221 du 9 avril 1966;

6. Attire à nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, en vue de recommander l'application de sanctions obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte et d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application effective de sanctions en cas de non-exécution par un Etat quel qu'il soit;

7. Recommande au Conseil de sécurité de prier le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'empêcher, au moyen de forces aériennes, maritimes ou terrestres, toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

8. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni d'entrer en consultation avec les chefs des partis politiques africains en vue d'établir un gouvernement élu conforme aux aspirations du peuple du Zimbabwe et de fixer à cette fin une date rapprochée;

9. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures utiles, y compris le recours à la force, pour abolir le régime raciste minoritaire en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Demande à tous les Etats de prêter au peuple du Zimbabwe le soutien moral et matériel qui lui permettra de poursuivre sa lutte pour sa liberté et l'indépendance;

11. Prie les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales d'assistance d'aider et d'assister les réfugiés de Rhodésie du Sud et ceux qui sont opprimés par le régime raciste minoritaire de Rhodésie du Sud;

12. Décide de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour et d'en suivre l'évolution de façon urgente et constante."

6. Question du Sud-Ouest africain

a) Résolution adoptée à la 372ème séance, le 17 juin 1965

"Le Comité spécial,

.....

Considérant que le Gouvernement sud-africain a manqué d'une façon persistante à ses obligations internationales dans l'administration du Sud-Ouest africain et qu'en raison de son obstination à poursuivre la politique de l'apartheid en dépit de l'opinion mondiale, il a perdu toute autorité morale pour administrer le Territoire;

Considérant que de façon générale le comportement du Gouvernement sud-africain à l'égard des populations africaines qu'il administre et son refus persistant de respecter les principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, constituent non seulement un grave défi lancé à l'Organisation des Nations Unies, mais une menace continue à la paix et à la sécurité,

.....

2. Reconnaît la légitimité de la lutte du peuple du Sud-Ouest africain pour l'exercice effectif des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

.....

b) Résolution adoptée à la 439ème séance, le 9 juin 1966

"Le Comité spécial,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la résolution 2074 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1965, et les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne le Sud-Ouest africain,

Prenant note avec inquiétude de la politique du Gouvernement sud-africain visant à supprimer et à circonvenir les droits politiques et économiques de la population autochtone du Sud-Ouest africain en installant d'importantes colonies d'immigrants dans le territoire,

Prenant note également, avec une profonde inquiétude, de la présence persistante de bases et autres installations militaires dans le Sud-Ouest africain, en violation des résolutions 1805 (XVII) en date du 14 décembre 1962 et 2074 (XX) en date du 17 décembre 1965 de l'Assemblée générale,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour parvenir à se faire reconnaître ce droit;

2. Condamne la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par le Gouvernement sud-africain au Sud-Ouest africain, qui constitue un crime contre l'humanité;

3. Condamne les activités des intérêts financiers opérant dans le Sud-Ouest africain, qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ce territoire et font obstacle à son progrès et au droit de son peuple à la liberté et à l'indépendance;

4. Condamne la politique du Gouvernement sud-africain qui tend à supprimer et à circonvenir les droits politiques et économiques de la population autochtone du territoire en installant d'importantes colonies d'immigrants dans le territoire;
 5. Attire l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation du Sud-Ouest africain, encore accentuée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud, et sur les conséquences qu'elle entraîne pour la paix et la sécurité internationales;
 6. Recommande au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963, et en particulier de celles qui figurent au paragraphe 7 de cette résolution;
 7. Recommande en outre au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait de toutes les bases et installations militaires existant sur le territoire;
 8. Demande à tous les Etats d'apporter un soutien moral et matériel à la population africaine du Sud-Ouest africain dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance;
 9. Invite le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales en vue de fournir une assistance aux réfugiés du Sud-Ouest africain;
 10. Décide de créer un sous-comité chargé d'effectuer une étude approfondie de la situation et de recommander, notamment, une date rapprochée pour l'octroi de l'indépendance au territoire;
 11. Décide de transmettre la présente résolution au Président du Conseil de sécurité;
 12. Décide en outre de maintenir la question du Sud-Ouest africain à son ordre du jour et d'en surveiller constamment l'évolution."
-

ANNEXE I

Liste des Conventions dans le domaine des droits de l'homme, signées sous les auspices des Nations Unies

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 juin 1951)
2. Convention relative au statut des réfugiés (entrée en vigueur le 22 avril 1954)
3. Convention relative au statut des apatrides (entrée en vigueur le 6 juin 1960)
4. Convention sur la réduction des cas d'apatrides (non encore en vigueur)
5. Convention relative aux droits politiques de la femme (entrée en vigueur le 7 juillet 1954)
6. Convention sur la nationalité de la femme mariée (entrée en vigueur le 11 août 1958)
7. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (entrée en vigueur le 9 décembre 1964)
8. Convention relative au Droit international de rectification (entrée en vigueur le 24 août 1962)
9. Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953 (entrée en vigueur le 7 juillet 1955)
10. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957)
11. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (non encore en vigueur)

ANNEXE II

TEXTE DE DECLARATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS
LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

1. Déclaration universelle des droits de l'homme
(Résolution 217 A (III) adoptée le 10 décembre 1948)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'ASSEMBLEE GENERALE

proclame

LA PRESENTE DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1) Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1) Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2) Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1) Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2) Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuite réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1) Tout individu a droit à une nationalité.

2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3) La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1) Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2) Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

- 1) Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2) Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

- 1) Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2) Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

- 1) Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2) Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
- 3) Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- 4) Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

- 1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

- 1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
- 2) L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3) Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1) Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2) Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1) L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2) Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3) Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

2. Déclaration des droits de l'enfant
(Résolution 1386 (XIV), adoptée le 20 novembre 1959)

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande;

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et post-natals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs

publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

84ème séance plénière,
le 20 novembre 1959.

3. Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
(Résolution 1514 (XV), adoptée le 14 décembre 1960)

L'Assemblée générale,

Consciente de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Consciente de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

Consciente des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

Considérant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

Reconnaissant que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

Convaincue que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

Affirmant que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international;

Persuadée que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

Se félicitant de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Convaincue que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

Proclame solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Et, à cette fin,

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.
2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.
3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.

947ème séance plénière,
le 14 décembre 1960.

4. Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Résolution 1904 (XVIII) adoptée le 20 novembre 1963)

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame notamment la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Tenant compte des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

Tenant compte de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations.

Alarmée par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'apartheid, de ségrégation et de séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Convaincue en outre que l'édification d'une société universelle **affranchie** de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

1. Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;

2. Affirme solennellement la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après;

3. Proclame la présente Déclaration :

Article premier

La discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

Article 2

1. Aucun Etat, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

2. Aucun Etat ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.

3. Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

Article 3

1. Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.

2. Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique.

Article 4

Tous les Etats doivent prendre des mesures efficaces pour reviser les politiques des gouvernements et des autres pouvoirs publics et pour abroger les lois et règlements de nature à faire naître ou à perpétuer la discrimination raciale là où elle existe encore. Ils devraient adopter toutes dispositions législatives en vue d'interdire cette discrimination et prendre toutes mesures appropriées pour lutter contre les préjugés qui engendrent la discrimination raciale.

Article 5

Il doit être mis fin sans retard aux politiques de ségrégation raciale des gouvernements et des autres pouvoirs publics et notamment aux politiques d'apartheid, ainsi qu'à toutes les formes de discrimination et de séparation raciales impliquées par lesdites politiques.

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 7

1. Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices dont il pourrait être l'objet de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

2. Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant des tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique.

Article 8

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Article 9

1. Toute propagande et toutes organisations fondées sur l'idée ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une même couleur ou d'une même origine ethnique, faite ou agissant en vue de justifier ou d'encourager une forme quelconque de discrimination raciale, seront sévèrement condamnées.

2. Toute incitation à la violence ou tous actes de violence, que ce soit par des particuliers ou par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique seront considérés comme outrage à la société et tombant sous le coup de la loi.

3. En vue de donner effet aux buts et aux principes de la présente Déclaration, tous les États prendront immédiatement des mesures positives, y compris des mesures législatives et autres, pour poursuivre et, le cas échéant, déclarer illégales les organisations qui encouragent la discrimination raciale ou qui y incitent, qui incitent à la violence ou qui usent de violence, à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.

Article 10

L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les États et les organisations non gouvernementales doivent mettre tout en œuvre pour favoriser une action énergique qui, combinant les mesures juridiques et autres mesures de caractère pratique, permettent l'abolition de toutes les formes de discrimination raciale. Ils doivent, en particulier, étudier les causes de ces discriminations en vue de recommander des mesures appropriées et efficaces pour les combattre et les éliminer.

Article 11

Tous les Etats encourageront le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément à la Charte des Nations Unies et observeront pleinement et fidèlement les dispositions de la présente Déclaration, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

126ième séance plénière,
le 20 novembre 1963.